



UNILIN

Zone industrielle

**Rue de Bazeilles
08 209 BAZEILLES**



Demande d'Autorisation Environnementale

Pièce jointe 79 - Document justifiant des prescriptions applicables

Version 1 - Février 2026

Dossier réalisé avec le concours de



JUSTIFICATIF DE CONFORMITE

(Application du I de l'article L512-7 du code de l'environnement)

Unilin SAS est spécialisée dans la fabrication industrielle de panneaux de bois. Elle exploite une usine autorisée par arrêtés préfectoraux dont le dernier en date de 2020 (arrêté préfectoral complémentaire 2020-137 du 28 février 2020).

Pour assurer sa production et les demandes de ses clients, elle exploite des stockages de bois, bois recyclage et panneaux de bois, ainsi que des installations de combustion (chaudières de secours).

Ces zones et installations sont concernées par les rubriques de classement :

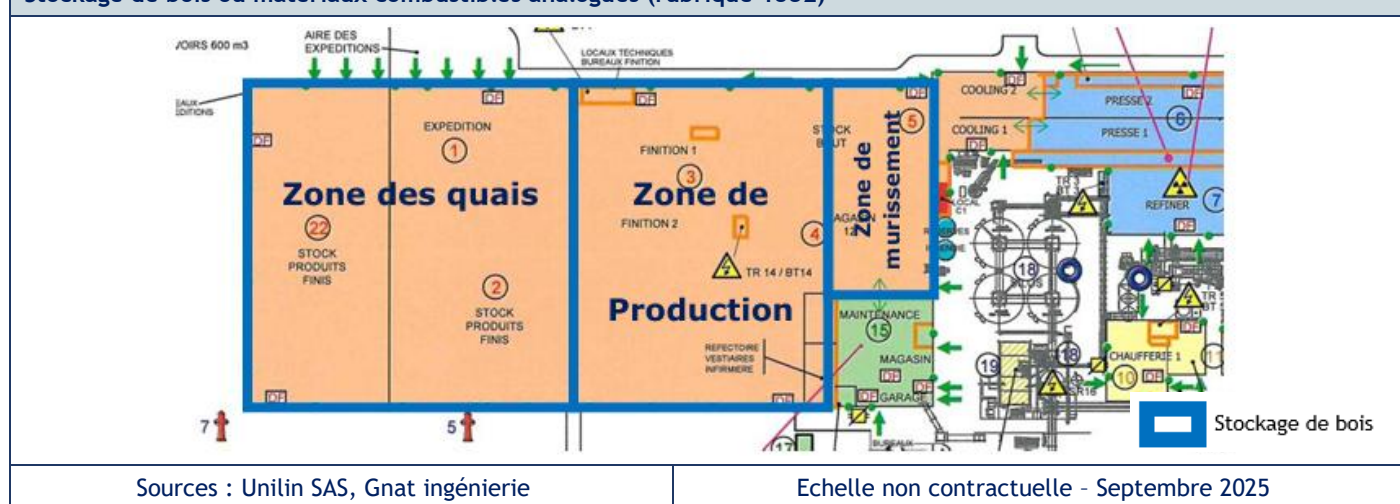
- 1532, Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse,
- 2714, Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de bois matériaux à recycler,
- 2910, Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut,
- 2915, Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.

Les installations de combustion (chaudières de secours) ainsi que l'installation de chauffage de fluide thermique ne font l'objet d'aucune modification dans le cadre du projet et sont donc considérées comme des installations existantes.

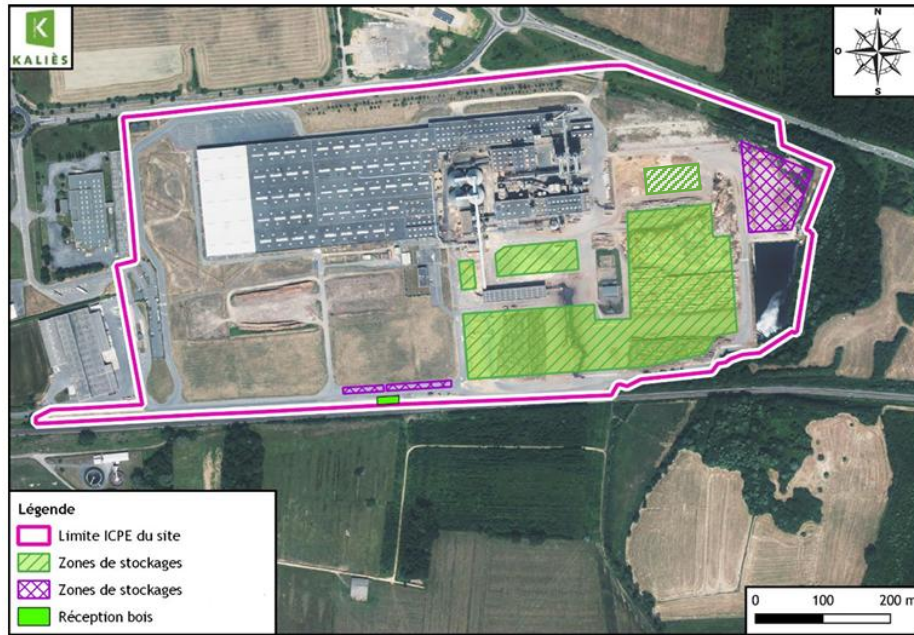
L'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux chaudières de secours, le délai du 31 décembre 2023 étant échu.

L'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas applicable à l'installation, cette dernière étant une installation existante soumise aux prescriptions de son arrêté préfectoral (article 1.1. du dit arrêté).

Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1532)



Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : parc à bois et silos (rubrique 1532)

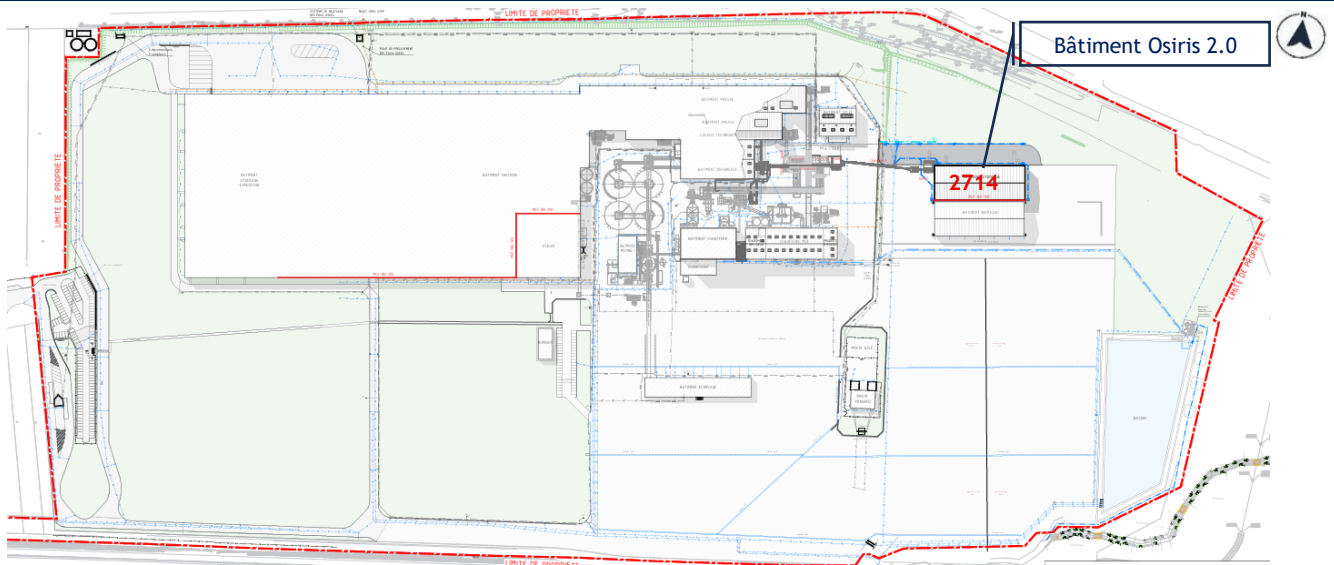


Sources : Unilin SAS, Kalies, Concept'E Environnement

Septembre 2025

Remarque : les silos sont concernés par la rubrique 1532 (Cf. dossier de réexamen, bois humide, granulométrie supérieure à 500 µm).

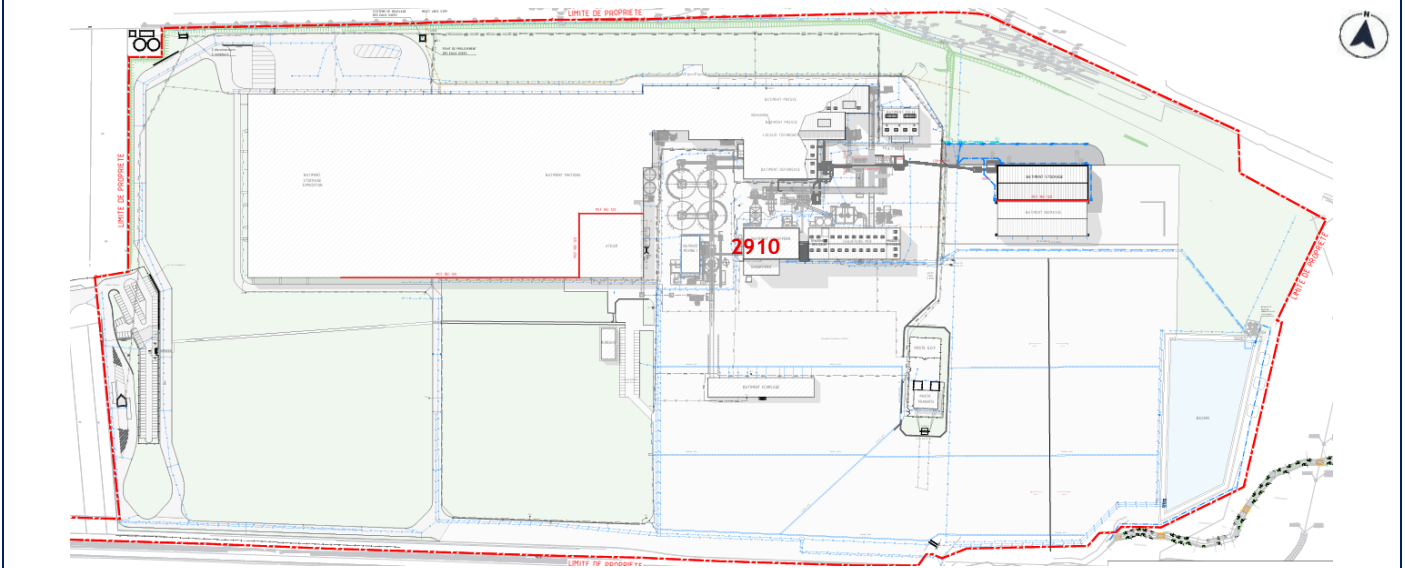
Stockage de bois matériaux à recycler (rubrique 2714)



Sources : Unilin SAS, Concept'E Environnement

Echelle non contractuelle - Septembre 2025

Chaudières de secours (rubrique 2910)



Sources : Unilin SAS, Concept'E Environnement

Echelle non contractuelle - Septembre 2025

Arrêté ministériel modifié du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1er

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 1532.

Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe II.

Installation existante : parc à bois (230 000 m³), stockage intermédiaire (40 000 m³), Zone des quais (30 000 m³) par APC 2011-301 du 1^{er} juin 2011

Silos de stockage de poussières initialement classés en 2160, reclassés en 1532 (note IR_21017.03_bois silos), installation existante : Ponçage (300 et 500 m³), sciage (300 et 500 m³), fibres (200 et 400 m³)

Installation nouvelle : parc à bois dont hangar biomasse (150 000 m³ supplémentaires au Nord du bassin écrêteur par APC 2020-137 du 28 février 2020), zone des quais (extension) (59 223 m³)

Volume total : 511 423 m³ (511 430 m³) dont 2 200 m³ de silos

Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ relevant de la rubrique 1532-2 autorisées entre le 14 septembre 2013 et le 1^{er} janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Non concerné

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre

1 accès côté Sud - ouest du terrain

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture

Non concerné

Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions constructives des articles 11 et 12

3 zones de stockage : intermédiaire et expédition (existante), extension expédition (nouvelle)

Couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ;

Couverture en bac acier, étanchéité multicouche

Hauteur d'un bâtiment : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture)

Hauteur au faîtage : 9,66 m (zone des quais (extension))

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé

[Non concerné](#)

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau

[Non concerné](#)

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité

[Non concerné](#)

Produits de première transformation du bois : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage

[Concerne les silos de palettes](#)

Produits de deuxième transformation du bois : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition

[Concerne le stockage intermédiaire](#)

Produits connexes de première transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois

[Recyclés sur site](#)

Produits connexes de deuxième transformation du bois : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois

[Recyclés sur site](#)

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture

[Concerne le stockage intermédiaire, la zone des quais et le hangar biomasse](#)

Stockage couvert fermé : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70% de son périmètre

[Concerne le stockage intermédiaire et la zone des quais](#)

Stockage couvert ouvert : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé

[Concerne le hangar biomasse](#)

Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : stockage vrac de granulés et produits connexes de deuxième transformation du bois, sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits (par exemple, stockage de poussières de bois en silos)

[Concerne les silos de stockage des poussières : Ponçage \(300 et 500 m³\), sciage \(300 et 500 m³\), fibres \(200 et 400 m³\)](#)

Stockage en masse : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres

[Stockage intermédiaire](#)

Stockage en vrac : produits nus posés au sol en tas

[Parc à bois](#)

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs

[R15](#)

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales

[Non concerné](#)

Zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

[Usine en zone industrielle](#)

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

[Conforme](#)

[Plans et justificatifs joints au dossier / Installation détaillée dans le dossier](#)

Article 4

I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- Les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;
- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Non concerné pour les installations existantes

Intégrée dans le futur arrêté préfectoral pour les installations nouvelles

II. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque (cf. article 8) ;
- Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
- Le registre des nettoyages (cf. A du II de l'article 10) ;
- Les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;
- Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 15 et 16) ;
- Les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17) ;
- Le document de vérification des travaux réalisés (cf. article 22) ;
- Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ;
- Les consignes d'exploitation (cf. article 24) ;
- Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;
- Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 43).

Conforme

Documents tenus à la disposition des administrations

III. Le dossier est complété par les documents suivants pour les nouvelles installations :

- Les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 10),
- Les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. article 11),
- Les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 25),
- Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'autorisation du gestionnaire de la station (cf. article 26),
- Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28),
- Les derniers résultats des mesures de bruit (cf. article 40).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

Documents tenus à la disposition des administrations pour les installations classées après le 11 septembre 2013

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Rapport d'assurance tenu à la disposition de l'administration

Article 5

I. Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMilog (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

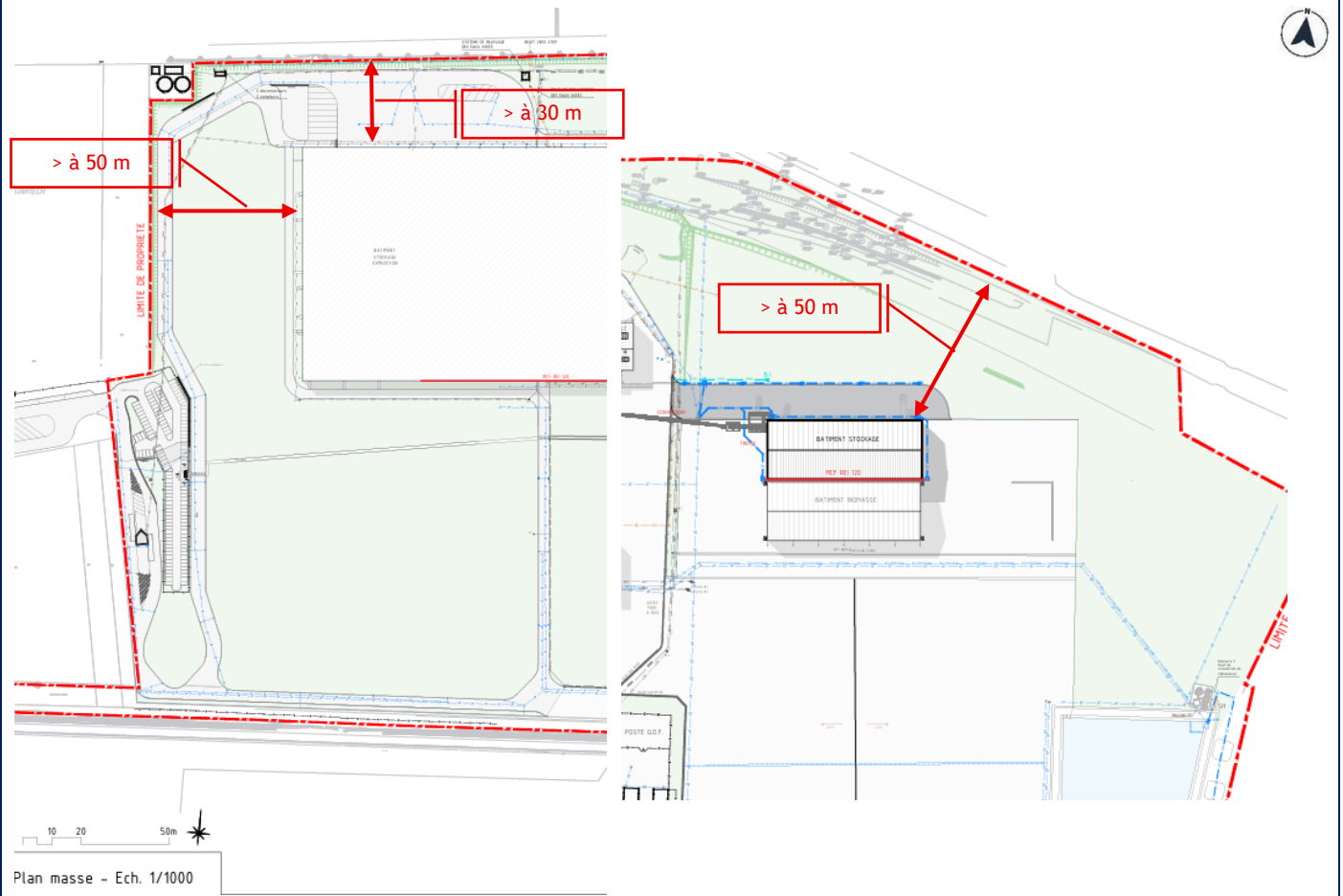
Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Stockages en bâtiment à plus de 20 m des limites du l'installation (Zone des quais (extension))

Périmètre d'isolement - Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues (installations nouvelles)



Source : Concept'E Environnement

Septembre 2025

Aucune zone d'effet létal en dehors des limites de propriété pour le parc à bois (Expédition SNCF et Bassin Nord) / Notes de calculs FLUMi log annexées au dossier



Pièce jointe 49 : Etude de dangers

Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.

Non concerné pour les installations existantes

La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Une voie engins qui dessert les stockages en bâtiment

II. Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 5, du II de l'article 10, du V de l'article 11, du II de l'article 15 et du III de l'article 25 ne sont pas soumises au précédent alinéa.

Non concerné pour les installations existantes

III. Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Installation de plain-pied, à niveau de voirie

Article 6

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Voies de circulation en enrobé ou béton / Entretien régulier de l'installation et de ses abords / Toutes surfaces non viabilisées végétalisées

Article 7

Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Conforme

Entretien régulier de l'installation et de ses abords

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).

Conforme

Classement des zones à risque matérialisé sur plan

Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.

Conforme

Classement des zones à risque disponible sur site et intégré au POI¹

Annexe 1 : Classement de zones

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Conforme

Fiches de données de sécurité disponibles en version dématérialisée

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Conforme

Aucun reconditionnement de produit

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Conforme

Registre disponible sur site, plan des stockages et caractéristiques des stockages inclus dans le POI

¹ Plan d'Opération Interne

Article 10**I. Généralités sur la propreté des installations :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Conforme

[Nettoyage régulier des installations \(procédure de nettoyage\) / Matériel de nettoyage adapté aux risques](#)

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.

Conforme

[Aucun stockage en production hors encours et zone de maturation / refroidissement](#)

II. Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

Conforme

[Procédure de nettoyage](#)

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

[Registre disponible sur site](#)

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Conforme

[Nettoyage par aspiration / Matériel conforme au classement de zone](#)

B. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Non concerné pour les installations existantes

C. Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).

Non concerné pour les installations existantes

D. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.

Les bandes de transporteurs sont conçues pour être non propagatrices de la flamme. Le respect de la norme NF EN ISO 340 ou des normes NF EN 12881-1 et NF EN 12881-2 + A1, dans leur version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. » Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.

Non concerné pour les installations existantes

Section 2 : Dispositions constructives

Article 11

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Justificatifs archivés dans le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés)

I. L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

Absence de ruine en chaîne (Une seule cellule) / Bardage fixé sur ossature béton (absence de risque d'effondrement vers l'extérieur, visserie externe)

Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Conforme

Bardage double peau, âme en laine de verre (incombustible)

A. Bardage double peau vertical

- Plateaux: HACIERBA 1.500.90BS en acier galva ép.75/100 fixés sur les poteaux béton avec des inserts métalliques à raison de 3 fixations par plateaux et par appui.

- Isolant: FEUTRE BARDAGE - ép.50mm déroulé verticalement devant les plateaux.

- Peau extérieure: TRAPEZA 4.265.27B en acier galva prélaqué 25µ Sthal4541 - ép.63/100.

B. Contre bardage

- Peau extérieure: TRAPEZA 4.265.27B en acier galva prélaqué 25µ Sthal4541 - ép.63/100.

Feutre Bardage

Feutre en laine de verre pour l'isolation thermo-acoustique des bardages métalliques



Feutre en laine de verre revêtu d'un voile de verre armé sur une face pour l'isolation thermo-acoustique en double couche des bardages métalliques.

Caractéristiques

- Certificat ACERMI 02/018/060
- DOP 0001-32



	Code	Niveau	Unité
Absorption d'eau à court terme	WS	< 1	kg/m ² en 24h
Conductivité thermique	λD	0,040	W/(m.K)
Perméabilité à la vapeur	MU	1	
Réaction au feu	Euroclasse	A1	
Résistance à l'écoulement de l'air	AFr	4	kPa.s/m ²
Tolérance d'épaisseur	d	T2	

Extrait DOE

L'ensemble de la structure est à minima R15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour

les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.

Conforme

Structure béton de résistance supérieure à 15 mn (bâtiment sprinklé, de hauteur 9,66 m)

Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Non concerné (une seule cellule : extension de la zone des quais dans le prolongement de la zone des quais existante et des lignes de production)

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Non concerné

Aucun local technique dans l'extension

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).

Conforme

Dallage et massif en béton

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Non concerné

Aucun séparatif REI120 ou porte EI2 120C

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- L'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- L'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Conforme

Bac acier multicouche

A. Couverture

1. Isolant :

Document Technique d'Application ROCKVALLEE – ép.60mm.

2. Etanchéité :

Document Technique d'Application FLAGON SR/FR M2 – RAL7047.

Note de calcul DDF.

3. Contre bardage :

Fiche Technique TRAPEZA 4.265.27B – ép.63/100 – 25µ STHAL4541 ou SKYALU45G5.

Tableaux du Dossier Technique

Tableau 1 - Caractéristiques spécifiées du Rockvallee

Caractéristiques	Spécifications	Unité	Norme de référence ou observations
Pondérales			NF EN 1602
Masse volumique	≥ 165 (moyenne 175) ≥ 135 (moyenne 145) ≥ 115 (moyenne 125)	kg/m ³	Épaisseurs de 50 à 60 mm Épaisseurs de 65 à 95 mm Épaisseurs de 100 à 180 mm
Dimensionnelles			NF EN 822
Longueur et largeur	1 200 (+2) × 1 000 (+2) 2 400 (+4) × 600 (+2)	mm	Épaisseurs de 50 à 180 mm
Épaisseurs	50 à 180 (-1, +3) de 5 en 5	mm	NF EN 823 - L'épaisseur est mesurée sous une pression de 100 Pa
Défauts d'équerrage	≤ 3	mm	NF EN 824 - Sous un bras de 1 m
Mécaniques			
Contrainte de compression à 10 %	CS(10/Y)70 (mini : 70 ; moyenne : 90)	kPa	NF EN 826 Épaisseurs de 50 à 95 mm
	CS(10/Y)40 (mini : 40 ; moyenne : 60)	kPa	NF EN 826 Épaisseurs ≥ 100 mm
Contrainte de rupture en traction	TR 15 (mini : 15 ; moyenne : 20)	kPa	NF EN 1607 Épaisseurs de 50 à 60 mm Épaisseurs ≥ 65 mm
	TR 10 (mini : 10 ; moyenne : 20)	kPa	NF EN 1607 Épaisseurs ≥ 65 mm
	≥ 5	kPa	Après traitement d'humidification 24 h à 70 °C 100 %HR suivi de 24 h à l'ambiance
Tassement sous charge répartie 40 kPa	Classe C	Guide UEAtc	Épaisseurs de 50 à 95 mm
Tassement sous charge répartie 20 kPa	Classe B	Guide UEAtc	Épaisseurs ≥ 100 mm
Absorption d'eau			
- à long terme	WL(P) (≤ 3)	kg/m ²	NF EN 12087 et certification ACERMI n° 05/015/383
- à court terme	WS (≤ 1)	kg/m ²	
Réaction au feu			
Classement de réaction au feu (Euroclasse)	A1		Certificat de conformité CE n° 1163-CPD-0157
Thermique			

6.12 Feuilles FLAGON SR/FR M2

Utilisées pour les parties courantes, les relevés et les bandes de pontages des toitures apparentes fixées mécaniquement font l'objet d'un classement B_{s300} t3 (cf. § B). Elles sont conformes au Guide UEAtc PVC-P de décembre 2001.

cf. tableau 4b.

Membranes armées grille polyester principales			Membranes accessoires	
	FLAGON SR END	FLAGON SR	FLAGON CSL 15	FLAGON WALKWAY PVC
Lieu de fabrication	Villa Santo Stefano	Chignolo d'Isola	Chignolo d'Isola	Villa Santo Stefano
Épaisseur	12/10 – 15/10 – 18/10 – 20/10 mm ± 5 %		15/10 mm	18/10 mm
Largeur	1,60 – 1,05 m		2,10 m	1,50 m
Longueur	12/10 en 25,00 m 20,00 m pour autres largeurs		20,00 m	20,00 m
Destination	Partie courante et relevés	Partie courante et relevés pour complexe avec classement B _{s300} t3	Pour la préfabrication sur site et l'habillage des points singuliers	Renforcement des chemins de circulation Si prescrits dans les DPM
Coloris	Gris clair RAL 7047 Gris basalte RAL 7012 Vert RAL 6021 Bleu RAL 5015 Rouge RAL 3002	Gris clair RAL 7047 Gris basalte RAL 7012	Gris clair RAL 7047 Gris basalte RAL 7012	Gris clair RAL 7047 Gris basalte RAL 7012
Conditionnement	12/10 en 25,00 m 20,00 m pour autres largeurs		20,00 m	20,00 m

Extrait DOE

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Conforme



(1) Transmission lumineuse :

Mesure le passage de rayons lumineux transmis à l'intérieur de la plaque. Ces caractéristiques de transparence restent inchangées dans le temps.

(2) Coefficient de transmission thermique :

Il est déterminé par la quantité de chaleur traversant une paroi de 1 m² pour une différence de 1°Kelvin entre l'intérieur et l'extérieur. Il détermine l'isolation de la plaque. Plus sa valeur est faible, plus le vitrage est isolant.

(3) Facteur solaire ou facteur «g» de transmission totale de l'énergie solaire : Il caractérise la capacité

Type	Transmission lumineuse ⁽¹⁾ (en %)	Coefficient de transmission thermique U ⁽²⁾ (en W / m ² K)	Facteur solaire ⁽³⁾ (en %)	Classement feu ⁽⁴⁾
PCA - Opalescent - 10 mm - 2 parois	62	3,0	77	B - s1, d0 (M1)
PCA - Opalescent - 10 mm - 4 parois	57	2,4	52	
PCA - Opalescent - 16 mm - 5 parois	40	1,9	48	
PCA - Opalescent - 16 mm - 7 parois	54	1,7	57	
PCA - Translucide - 10 mm - 2 parois	85	3,0	56	
PCA - Translucide - 10 mm - 4 parois	73	2,4	66	
PCA - Translucide - 16 mm - 5 parois	62	1,9	65	
PCA - Translucide - 16 mm - 7 parois	64	1,7	68	
PCA - Réduction de chaleur - 10 mm - 2 parois	45	3,0	51	
PCA - Réduction de chaleur - 10 mm - 4 parois	52	2,4	50	
PCA - Réduction de chaleur - 16 mm - 5 parois	25	1,9	28	
PCA - Réduction de chaleur - 16 mm - 7 parois	54	1.7	48	
PCA - Vénitien - 10 mm - 2 parois	38	3,0	51	
PCA - Vénitien - 16 mm - 3 parois	33	2,4	47	

Extrait DOE

II. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Non concerné

Aucune cellule (aménagement des quais d'expédition dans la continuité de l'installation autorisée, sans recouplement)

Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Non concerné

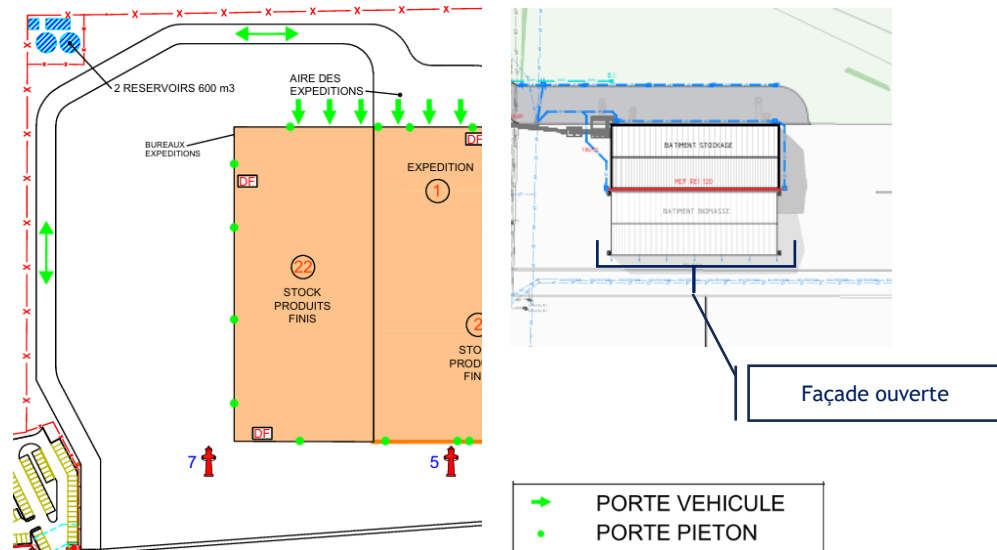
III. Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Conforme

Issues réparties en façade assurant une distance à parcourir inférieure à 50 m effectifs et 25 m dans les parties formant cul-de-sac, plusieurs issues en directions opposées

Hangar biomasse : absence de personnel dans le bâtiment en présence de stockage (entre les stockages et les façades du bâtiment) / Une façade totalement ouverte (zone susceptible d'accueillir du personnel)

Issues de secours



Sources : Unilin SAS (Extrait POI), Concept'E Environnement

Septembre 2025

IV. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage.

Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée au I de l'article 5.

Non concerné (aucune chaufferie)

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Non concerné (aucune zone de charge dans l'extension)

V. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture.

Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon le II de l'article 15.

Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont :

- Soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- Soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 10.

Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Non concerné pour les installations existantes

VI. Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule.

Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais :

- Le plafond est REI 120 ;
- Le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.

Conforme

Aucuns bureaux ou locaux sociaux dans l'extension, hors bureaux d'expédition (bureaux de quai)

Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.

Non concerné pour les installations existantes

Article 12

Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV.

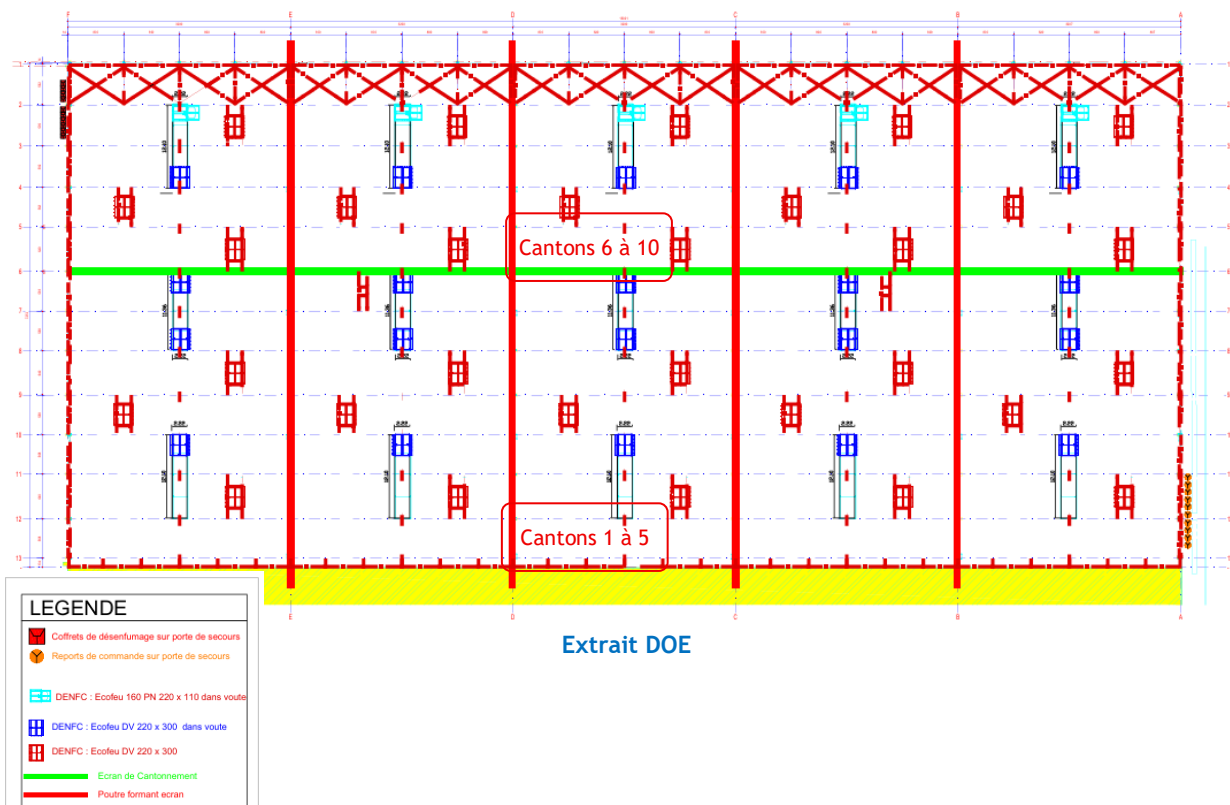
Non concerné pour les installations existantes et le hangar biomasse

I. Cantonnement :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Conforme pour les installations nouvelles

Extension recoupée par 10 cantons de surface maximale 1 361,3 m² et de longueur maximale 42,54 m



Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de un mètre et dispose d'un niveau de performance de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la classification DH30, défini par la norme NF EN 12101-1 + A1 : 2006, est présumé satisfaire à cette exigence. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Conforme pour les installations nouvelles

Ecran formé par les poutres (béton) / Aucun stockage à moins de 50 cm d'un écran (Rappel et contrôle régulier des consignes)

II. Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.

Demande d'aménagement de prescription pour les installations nouvelles

Exutoires de surfaces comprises entre 2,42 et 6,6 m² / 6 exutoires pour 1 361,3 m²

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe- feu séparant les cellules de stockage.

Non concerné

Aucun séparatif coupe - feu

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Conforme pour les installations nouvelles

Canton	Surface de cantons (en m ²)	Surface utile nécessaire (en m ²)	SUE ² (en m ²)	SUI ³ (en m ²)
1 à 5	1 361,3	26,63	6,6	39,6
6 à 10	955	19,1	2,42 et 6,6	28,82

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.

Conforme pour les installations nouvelles

Boîtiers de commande côté Ouest et Sud, accessibles via les issues de secours, conformes à la norme en vigueur

Les DENFC sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation :

- Système d'ouverture de type B (ouverture et fermeture) ;
- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- Classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/ m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/ m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- Classe de température ambiante T (00) ;
- Classe d'exposition à la chaleur B 300. »

Conforme pour les installations nouvelles

Exutoires conformes à la norme NF EN 12101-2

² Surface Utile d'Evacuation

³ Somme des SUE

ECOFFEU DV 110° HPA

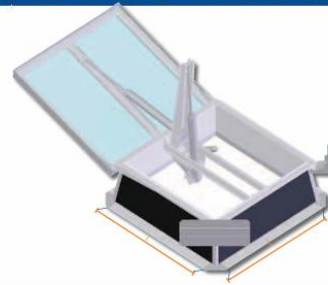


Exutoire de fumées (DENFC), à double vantail marqué CE, avec déflecteurs Haute Performance Aérodynamique, destiné à être installé dans les couvertures du type "support étanchéité"

DESCRIPTIF TYPE

Le désenfumage naturel du bâtiment sera assuré par des exutoires de fumées de type ECOFFEU DV 110° HPA des Etablissements ECODIS, marqués CE conformes à la norme NF EN 12101-2 et conformes à la directive machine. Classes de performances répondant aux exigences de la réglementation française, y compris fonction aération 10000 cycles. Coût unitaire galvanisée hauteur 400 mm isolée, cadre ouvrant double vantail à 110° avec mécanisme à verrouillage haute résistance intégré dans la hauteur, capot polycarbonate alvéolaire opaques classés au feu B-s1, d0 (M1), déflecteurs aluminium et thermolabile toré à 93°C.

ECOFFEU 160 PN HPA



Exutoire de fumées (DENFC), marqué CE, ouverture à 160°, avec déflecteurs Haute Performance Aérodynamique, destiné à être installé dans les couvertures du type "support étanchéité"

DESCRIPTIF TYPE

Le désenfumage naturel du bâtiment sera assuré par des exutoires de fumées de type ECOFFEU 160 PN HPA des établissements ECODIS, marqués CE conformes à la norme NF EN 12101-2, certifiés NF DENFC et conformes à la directive machine. Classes de performances répondant aux exigences de la réglementation française, y compris fonction aération 10000 cycles. Coût unitaire galvanisée hauteur 350 mm isolée, cadre ouvrant à 160° avec mécanisme à verrouillage haute résistance intégré dans la hauteur, capot en polycarbonate alvéolaire opaques classés au feu B-s1, d0 (M1), thermolabile toré à 93°C et déflecteurs aluminium.

Extrait DOE

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Conforme pour les installations nouvelles

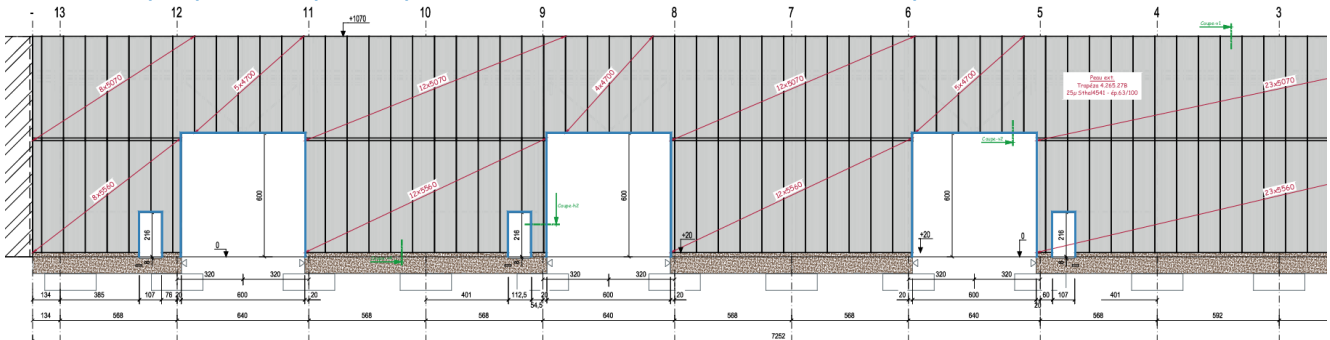
Température d'ouverture des exutoires : 160°C / Température des têtes d'extinction automatique : 141°C

III. Amenées d'air frais :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Conforme pour les installations nouvelles

Amenées d'air par porte de quai : 3 portes de 6 x 6 m, soit $3 \times 36 \text{ m}^2 = 108 \text{ m}^2$ pour un besoin de $39,6 \text{ m}^2$



Extrait DOE

IV. Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :

Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC) conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leurs installations, est présumé satisfaire à cette exigence.

En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. « Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées de façon à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. »

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aérodynamique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.

Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.

La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.

Non concerné pour les installations existantes

Article 13

I. Accessibilité :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

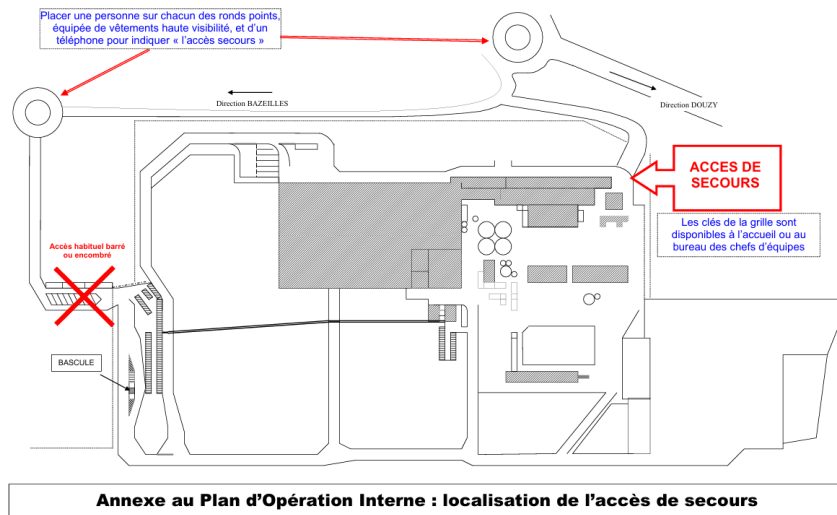
Conforme

Plans disponibles dans le POI

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Conforme

Un accès principal et un accès secondaire



Extrait POI (Unilin SAS)

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Conforme

Aires de stationnement internes, hors voie engins / Stationnement interdit sur les aires dédiées aux services de secours

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

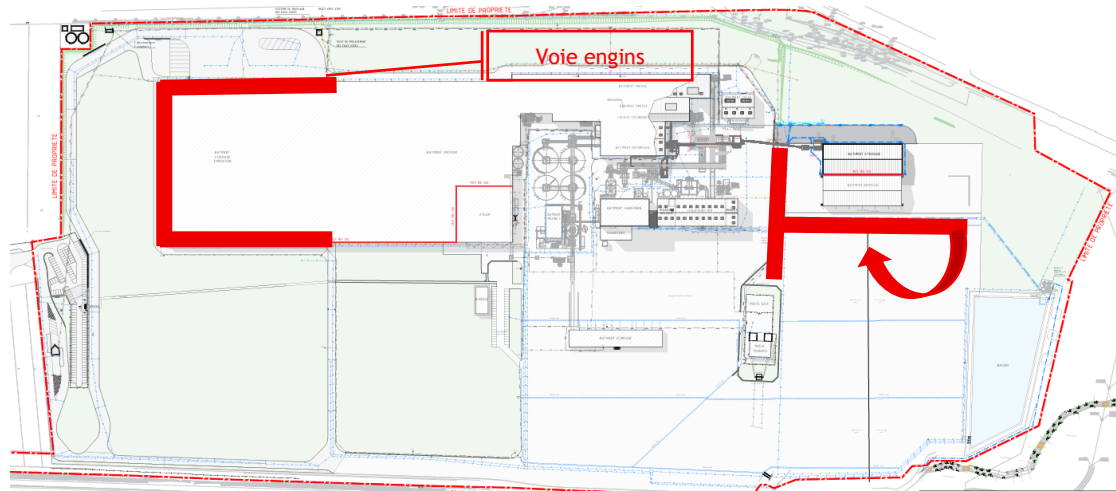
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Voie engins sur le périmètre de la zone des quais (extension)

Voie engins



Source : Unilin SAS

Echelle non contractuelle - Juillet 2025

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ».

Demande d'aménagement de prescription pour les installations nouvelles

Largeurs des voies engins validées par le SDIS lors de l'instruction des demandes de permis de construire

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Conforme

Possibilité de faire demi-tour pour le hangar biomasse

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant :

- Une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- Une longueur minimale de 15 mètres.

Non concerné pour les installations existantes

Demande d'aménagement de prescription pour les installations nouvelles

Aucune aire de croisement, validée par le SDIS lors de l'instruction des demandes de permis de construire

IV. Mise en station des échelles :

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

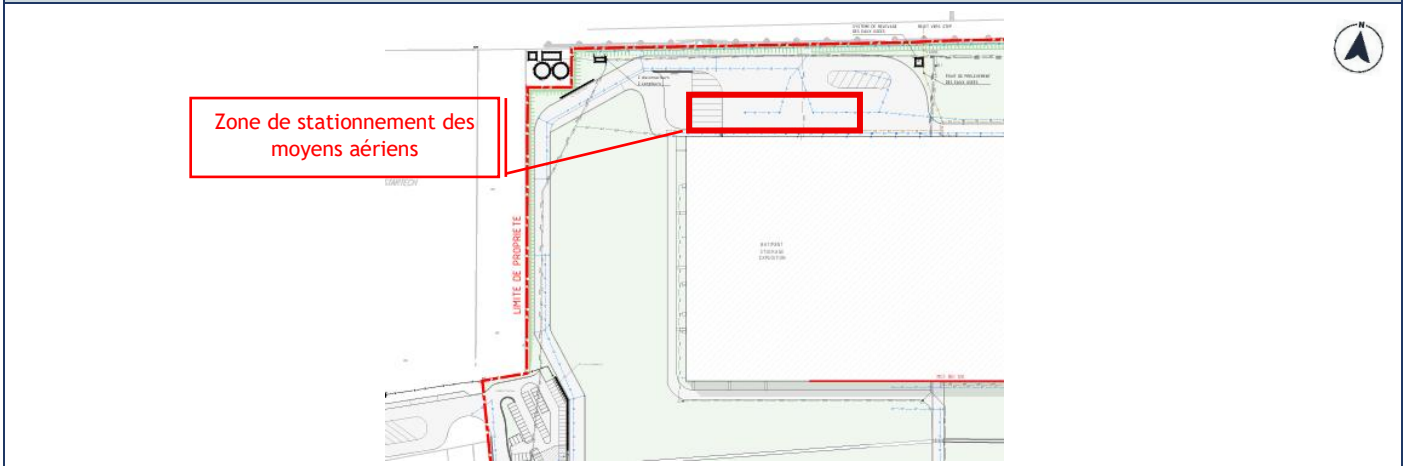
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Possibilité de stationnement d'une échelle côté quais et à proximité du hangar biomasse

Aire de stationnement des moyens aériens (zone des quais (extension))



Source : Concept'E Environnement

Echelle non contractuelle - Septembre 2025

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Non concerné

Extension et hangar biomasse de plain-pied

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Accès par les quais de chargement (zone des quais (extension) et façade ouverte (hangar biomasse))

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Conforme pour les installations nouvelles

Quais / aires de chargement / déchargement de plain-pied

Article 14

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Conforme

Réseau de téléphonie fixe et mobile / Procédure d'alerte

- D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des

sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.

Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre.

Conforme

Besoins en eau d'extinction validés par les services de secours (mars 2025)

De : JEANTRELLE Eric <jeantrelle@sdiss08.fr>
Envoyé : mercredi 19 mars 2025 16:53

CAUTION: This email originated from outside our organization. The email appears to be from jeantrelle@sdiss08.fr and may not be real. Do not click on links, open attachments, or respond unless you recognize the sender and can validate the content is safe.

Bonjour Monsieur GAUVRIET,

L'ADC Cyrille GOUSSET m'a fait parvenir l'étude flumilog du projet d'extension du bâtiment finition de l'industrie UNILIN à Bazailles.

Le SDIS des Ardennes n'a pas de remarque particulière à apporter sur cette étude, du fait que le SDIS n'est pas compétent en la matière.

Aussi, et au-delà du fait que la défense incendie du site est :

- assurée par 7 poteaux d'incendie normalisés
- que les bâtiments stockage de produits finis sont desservis par un système d'extinction automatique de type sprinklage
- que l'industrie UNILIN dispose d'un engin d'incendie avec du personnel formé
- que la densité et l'absence d'air entre les panneaux rendent les piles de MDF très difficilement inflammables
- et que très peu de départ de feu ont été signalés sur des panneaux individuels chaud mais aucun dans le stockage en piles de panneaux MDF,

Je tiens à vous rappeler que le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie arrêté par Mr le préfet des Ardennes en date du 10 mai 2019, précise, dans son article 1-2-2 relatif aux quantités d'eau de référence pour le risque particulier, les éléments suivants :

Extrait de l'article 1-2-2 Quantités d'eau de référence pour le risque particulier (page 17-18 du RDDECI) :

« Compte-tenu de la capacité de mise en œuvre des moyens publics opérationnels du SDIS, le risque à défendre ne doit pas générer une quantité d'eau de référence supérieure à 720 m³ pour 2 heures d'extinction ou un débit de 360 m³/h. »
En d'autres termes, le SDIS des Ardennes ne pourra pas utiliser plus de 360 m³/h pour l'extinction avec les moyens publics opérationnels en cas de sinistre.

Le SDIS des Ardennes reste à votre disposition si nécessaire.

Bien cordialement,

Adjudant-chef Eric JEANTRELLE
Service Prévention-Prévision
Groupement des Supports Opérationnels

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;

Conforme

Contrôle régulier de la conformité des poteaux et des débits délivrés

- De robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

Conforme

Réseau de RIA disposés à côté des issues pour une attaque croisée du feu / Réseau maintenu hors gel

- D'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ;

Conforme

Système d'extinction automatique validé par un organisme reconnu, entretenu et vérifié régulièrement (zone des quais (extension))

- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Conforme

Un parc d'extincteurs adaptés au risque présenté localement, réparti dans l'usine / Appareils signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances / Un appareil pour 200 m² de plancher (règle R4, APSAD)

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Conforme

Moyens de secours et d'intervention contre l'incendie maintenus hors gel

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Conforme**Contrôles assurés par une entreprise spécialisée et consignés dans un registre**

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).

Non concerné pour les installations existantes**Conforme pour les installations nouvelles****Panneaux signalétiques pour les poteaux, RIA et extincteurs**

II. Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage.

Non concerné pour les installations existantes**Section 3 : Dispositif de prévention des accidents****Article 15**

I. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.

L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions

Non concerné pour les installations existantes

II. Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables.

Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions :

- Sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé,
- Ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C.

Non concerné pour les installations existantes

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles.

Conforme**Equipements mis à la terre / Aucun accès d'engins à moteurs dans les silos**

Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.

Non concerné**Article 16**

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Conforme

Matériel C1, conforme NFC 32-323, pour éclairage, prise de courant, distribution 230-400 V... : câbles rigides, non propagateurs de l'incendie

Matériel C2, conforme NFC 32-321, pour réseau d'évacuation, déclencheurs manuels, sirène... : câbles rigides, non propagateurs de flamme

Gaines à l'abri des chocs

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Conforme**Equipements mis à la terre / Contrôle annuel des mises à la terre**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :

- Pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret no 96-1010 susvisé ;
- Les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte au minima les exigences du code du travail.

Conforme

Contrôle annuel des installations électriques selon le classement de zones / Contrôles consignés dans le registre maintenance / Mise en conformité et suite donnée, consignées dans le registre de maintenance

II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Éclairage électrique

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Conforme

Implantation dans les allées à distance des stockages / Lampe sous globe de protection / Aucune lampe à vapeur de sodium ou mercure

Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Conforme

Matériel C1, conforme NFC 32-323 : câbles rigides, non propagateurs de l'incendie

Matériel C2, conforme NFC 32-321 : câbles rigides, non propagateurs de flamme

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Conforme

Plusieurs armoires de coupure

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- Les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015),
- La tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt,
- Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme,
- Les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention,
- Toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible,
- Une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt,
- Toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent,
- Les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Non concerné

Stockages en bâtiments non chauffés

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Non concerné

Bureau non chauffé

Article 17

Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Conforme

Analyse du Risque Foudre et Etude Technique actualisées annexées au dossier (Cf. Pièce jointe 49 : Etude des dangers) Etudes annexées aux cahiers de consultations, lot électricité pour l'usine / Réalisation des travaux lors de sa construction



Pièce jointe 49 : Etude de dangers

Article 18

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les extensions (absence d'atmosphère explosive)

Article 19

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Conforme

Extinction automatique de type ESFR (Early. Suppression Fast Response), système de détection précoce pour la zone des quais (extension)

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Conforme

Liste disponible dans le POI / Opérations de maintenance consignées dans le registre

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Conforme

Installation validée un organisme agréé à la réception des travaux

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 20

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduelles.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Non concerné

Aucun stockage de substance et mélange liquide à mention de danger ou susceptible de créer une pollution dans les stockages de bois

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Non concerné

III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Non concerné

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Non concerné

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- Du volume de produit libéré par cet incendie ;
- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Caractéristiques des rétentions définies selon les conseils prescrits dans le document technique D9A, Défense extérieure contre l'incendie et rétentions, Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, Edition juin 2020

Volume à traiter

Le volume maximal à confiner correspond à la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume lié à l'utilisation des R.I.A (Robinet Incendie Armé) est supposé négligeable.

La fiche de calcul ci-après, indique un besoin en volume de rétention de 5 498 m³.

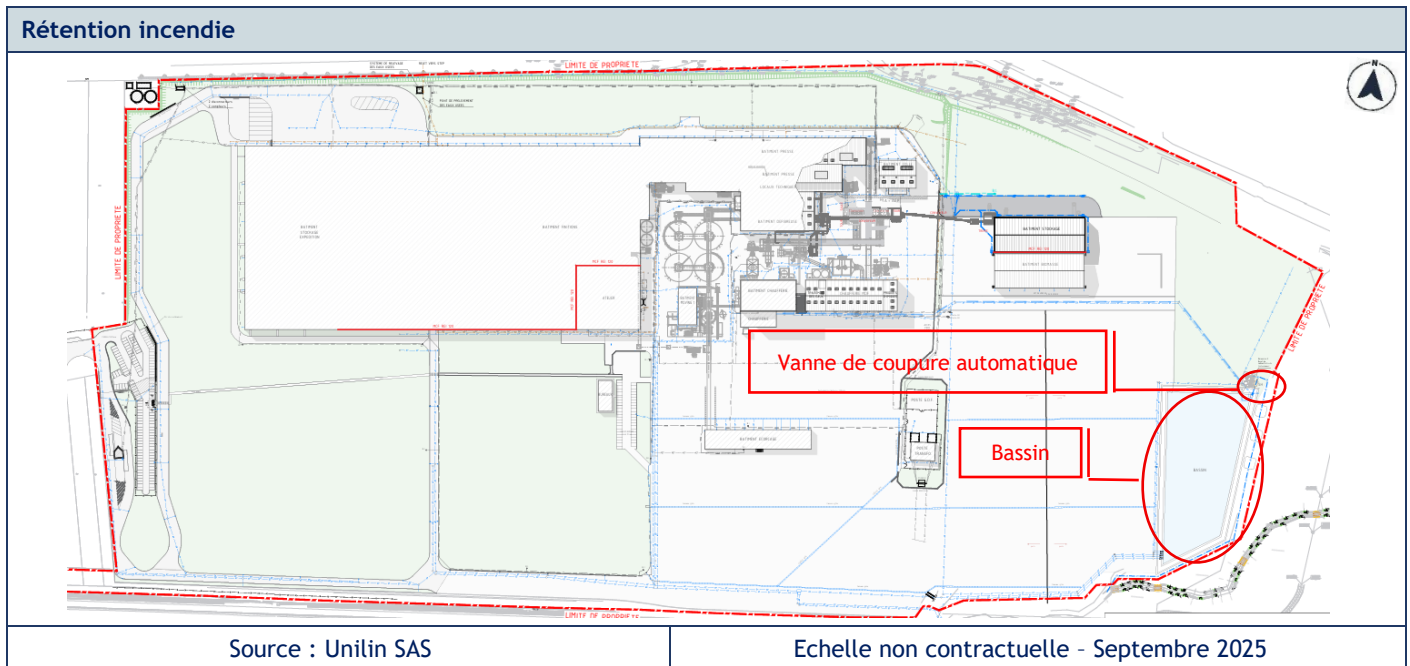
 CONCEPT'E Environnement		D9A Dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction Édition juin 2020		
Unilin SAS (08) - Plan d'ensemble, réseaux humides, Gnat ingénierie, juin 2025				
Besoins pour la lutte extérieure, en m ³		Résultat guide pratique D9 : (besoin x 2h au minimum)	720	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie, en m ³		+	+	
	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	2 160	
		+	+	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0	
		+	+	
	RIA	A négliger	0	
		+	+	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0	
		+	+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
			+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
			+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries, en m ³		10 l/m ² de surface de drainage	2 618	
			+	+
Présence stock de liquides, en m ³		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0	
			=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m ³)			5 498	
Informations complémentaires	Surface de drainage	261 772 m ² (Toitures et voiries)		
	Stock de liquides	Négligé (aucun stockage de liquide dans les bâtiments exigeant le plus de besoin en eaux d'extinction)		

Fiche de calcul D9A

Type de rétention

Dispositif externe par collecte gravitaire équipé d'une vanne d'obturation automatique

Bassin écrêteur en béton de 28 000 m³



Section 5 : Dispositions d'exploitation

Article 21

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Conforme

Personnel formé aux risques présentés par les installations / Plan de formation / Exercices réguliers de gestion des situations d'urgence et d'incendie

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Clôture rigide de 2 m minimum sur le périmètre complet de l'installation

En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place.

Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Conforme

Alarme anti-intrusion / Télésurveillance et gardiennage / Procédure d'alerte pour les services de secours en cas de sinistre

Article 22

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Conforme

Plan de prévention pour tous travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Conforme

Permis de feu pour tous travaux par point chaud / Interdiction de point chaud affichée

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

Contrôle de la zone des travaux avant reprise de l'activité / Enregistrement de la levée de consignation dans le plan de prévention

Article 23

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Conforme

Contrôle annuel des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie et des installations électriques / Contrôles consignés dans des registres : registre incendie pour les moyens de secours, registre maintenance pour les installations électriques / Mise en conformité et suite donnée, consignées dans le registre de maintenance

Article 24

I. Consignes d'exploitation générales :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- L'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation,
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Conforme

Liste des consignes : interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre et d'apporter un feu, obligation d'un permis de feu ou d'un plan d'intervention pour tous travaux par point chaud, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, procédures en cas d'incendie (confinement du site, moyens de lutte, dispositions mises en œuvre en cas de maintenance, alerte)

Consignes affichées et/ou transmises au personnel / Procédures d'arrêt d'urgence, d'extinction et d'alerte détaillées dans les consignes

II. Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- Le programme de maintenance,
- Les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté,
- Les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent II,
- Les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages.

Conforme

Liste des consignes : mode opératoire, fréquence des vérifications et du programme de maintenance, fréquence et procédure de nettoyage, rappel de l'interdiction de stockage en production hors encours

Consignes affichées et/ou transmises au personnel

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du I et du II.

Conforme

Personnel formé aux risques présentés par les installations et plan de formation

Article 25

I. Stockages couverts (hors stockages visés au III) :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Conforme

Aucun stockage à moins d'1 m de la toiture, éclairage dans les allées / Contrôle régulier du maintien de la distance entre les stockages et les têtes d'extinction automatique d'incendie (zone des quais (extension))

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Non concerné

Hangar biomasse dédié au stockage de bois (aucune autre matière)

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.

Conforme

Implantation des stockages validée à la réception de travaux pour la conformité de l'extinction automatique d'incendie

Non concerné

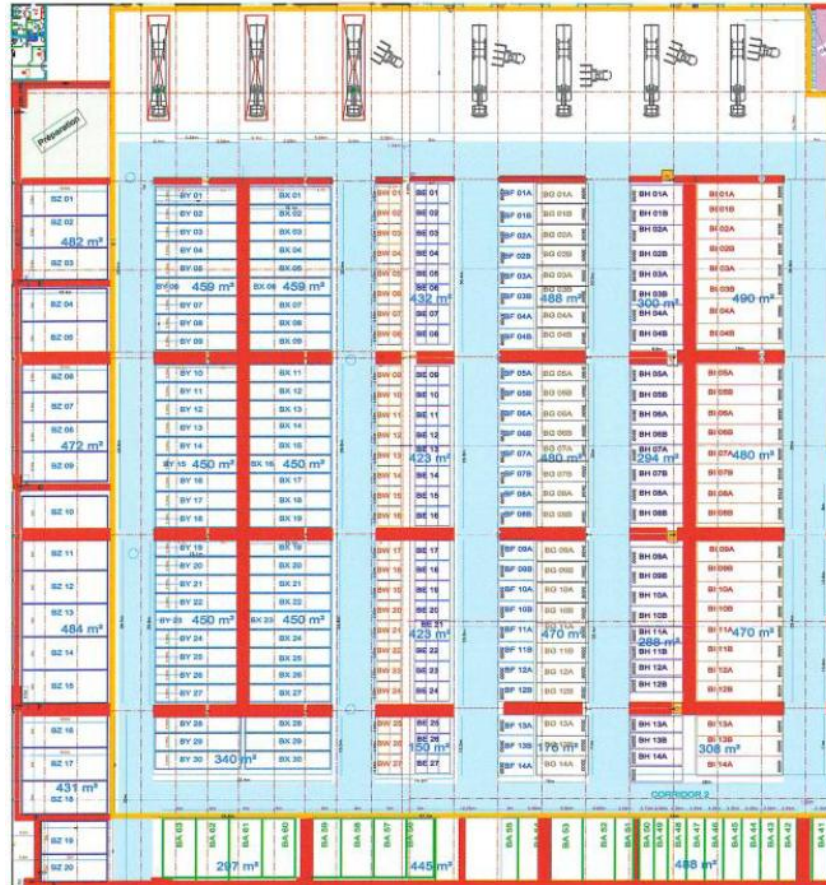
Hangar biomasse = paroi de soutien du stockage

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :

- La surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ;
- La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- La distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Conforme

Ilots de moins de 500 m², séparés par des allées de plus de 2 m, hauteur maximale de 7,5 m



Organisation du stockage en masse (Zone de quais)

Source : Unilin SAS

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ;
- La distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres.

Non concerné

Bâtiment protégé par un dispositif d'extinction automatique d'incendie (zone des quais (extension)) / Absence de rack au hangar biomasse

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Non concerné

Absence de porte coupe-feu

De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun stockage de substance et mélange liquide à mention de danger

II. Stockages extérieurs :

Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou

supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5.

Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :

- La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ;
- La hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;
- La distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.

Non concerné pour les installations existantes (aucun stockage extérieur en amont de la 2nde transformation du bois)

III. Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :

Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.

L'exploitant s'assure que :

- Les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation,
- La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques),
- Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Non concerné pour les installations existantes

IV. Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).

Non concerné

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Article 26

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de la station précisant l'acceptation des effluents.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun usage d'eau pour les stockages de bois

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 27

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m³/jour.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun usage d'eau pour les stockages de bois

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Conforme

Aucun dispositif de réfrigération ouvert

Article 28

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214- 18.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun usage d'eau pour les stockages de bois

Article 29

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Non concerné

Aucun usage d'eau pour les stockages de bois

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article 30

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun usage d'eau pour les stockages de bois

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Conforme

Plan annexé à la demande d'autorisation environnementale



Pièce jointe 48 : Plan d'ensemble

Article 31

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Aucun nouveau point de rejet pour les extensions

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun nouveau point de rejet pour les extensions

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun usage d'eau pour les stockages de bois

Article 32

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles
Aucun usage d'eau pour les stockages de bois

Article 33

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Non concerné pour les installations existantes

Demande d'aménagement de prescription pour les installations nouvelles

Eaux pluviales de toiture rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de voirie pour assurer le confinement des eaux d'extinction

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

Ensemble des eaux pluviales traité par séparateur d'hydrocarbures après décantation dans le bassin écrêteur / Vidange annuel du séparateur d'hydrocarbures / Bordereaux enregistrés dans Trackdéchets

III. Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun nouveau point de rejet pour les extensions

Article 34

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Conforme

Aucun rejet en nappe

Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article 35

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun usage d'eau pour les stockages de bois

La dilution des effluents est interdite.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun usage d'eau pour les stockages de bois

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun usage d'eau pour les stockages de bois

Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes :

- Effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Non concerné pour les installations existantes
Non concerné pour les installations nouvelles
Aucun usage d'eau pour les stockages de bois

Section 5 : Traitement des effluents

Article 36

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

Non concerné

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 37

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun nouveau point de rejet pour les extensions

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun stockage en vrac pour les extensions / Aucun risque d'envol pour le parc à bois

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage ou une pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec est réalisée.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun stockage de produit pulvérulent pour les extensions

Article 38

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucun nouveau point de rejet pour les extensions

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 39

Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Aucun rejet dans le sol

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 40

I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucune nouvelle source sonore pour les extensions

II. Véhicules, engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Non concerné pour les installations existantes

Conforme pour les installations nouvelles

Engins de manutention conformes au code du travail / Usages limités à la prévention et au signalement d'accidents

III. Vibrations :

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucune nouvelle source vibratile pour les extensions

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Non concerné pour les installations existantes

Non concerné pour les installations nouvelles

Aucune nouvelle source sonore pour les extensions

Chapitre VII : Déchets et sous-produits

Article 41

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser les déchets ;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

Conforme

Tri pour valorisation / Stockage des déchets lixiviables sur rétention et/ou à l'abri de la pluie

Article 42

I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Conforme

Déchèterie pour le tri, la séparation et la valorisation ultérieure

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Conforme

Déchets dangereux lixiviables stockés sur rétention, à l'abri de la pluie

II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Conforme

Déchèterie peu visible de l'extérieur / Accès interdit aux tiers non autorisés / Aucun déversement au milieu naturel

III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

Conforme

Évacuation régulière, mensuelle ou équivalente à un lot de transport

Article 43

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Conforme

Tous brûlage interdit / Bordereau de suivi à chaque enlèvement de déchet dangereux (via la plateforme Trackdéchets)

Tenue d'un registre conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 :

1. Désignation des déchets et codes nomenclature,
2. Date des différents enlèvements,
3. Tonnage,
4. Numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
5. Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s),
6. Nom, adresse et, le cas échéant, numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
7. Le cas échéant, nom, adresse et numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
8. Nom et adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, numéro SIREN ainsi que numéro de récépissé,
9. Date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
10. Le cas échéant, nom, adresse et numéro SIREN du négociant et numéro de récépissé.

Registre tenu à la disposition des administrations

Chapitre VIII : Exécution

Article 44

Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions de l'annexe II sont applicables aux installations existantes régulièrement autorisées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté selon le calendrier suivant :

1er JUILLET 2014	1er JUILLET 2015
II de l'article 4 (documents du dossier, sauf pour ceux ayant leur échéance au 1er juillet 2015) et III de l'article 4, dernier alinéa (dossier à disposition de l'inspection)	II de l'article 4 (documents du dossier)
Article 7 (propreté des installations)	A du II de l'article 10 (propreté des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, mesures organisationnelles)
Article 8 (localisation des risques)	I de l'article 14 : alinéas 2 (moyen d'alerte des services de secours), 9 (extincteurs) et 12 (matérialisation des emplacements des moyens de lutte contre l'incendie)

Article 9 (état des stocks matières dangereuses)	I de l'article 16, à l'exception du premier alinéa (installations électriques, vérifications et mise à la terre)
I de l'article 10 (propreté - généralités)	II de l'article 16 : alinéas 1 et 2 (éclairage électrique)
I de l'article 13 (accessibilité pompiers)	Article 17 (foudre)
II de l'article 15 : deux derniers alinéas (véhicules dans les zones de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables)	Article 19 (détection incendie)
I à IV de l'article 20 (rétentions)	Article 21 : alinéas 2 (pas d'accès libre aux personnes étrangères) et 4 (surveillance des installations hors exploitation)
Article 21 : alinéa 1 (surveillance des installations en fonctionnement)	II de l'article 24 (consignes particulières d'exploitation pour le stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables)
Article 22 (travaux)	Article 27 : alinéa 3 (interdiction réfrigération en circuit ouvert)
Article 23 (maintenance)	Article 30 : alinéa 3 (plan des réseaux de collecte)
I de l'article 24 (consignes d'exploitation générales)	II de l'article 33 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
IV de l'article 25 (stockage de bois traité chimiquement)	
Article 36 (épandage)	
Articles 41 à 43 (déchets)	

En cas de remplacement d'une bande de transporteurs, la nouvelle bande est conçue de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN ISO 340, ou des normes NF EN 12881-1, et NF EN 12881-2 et, le cas échéant, de son amendement A1, dans leur version en vigueur lors de son installation, est présumé satisfaire à cette exigence.

Installation nouvelle : parc à bois pour l'expédition SNCF et le dépôt au Nord du bassin et extension de la zone Expédition (quais)

Arrêté ministériel modifié du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026)

Article 1er

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.

Stockage et tri de plaquettes de bois matériaux à recycler / Auvent bois matériaux à recycler de 30,00 x 78,00 m, avec charpente béton, murs séparatifs internes en béton (mégablock) et couverture en bac acier / 5 îlots de stockage pour 7 500 m³ de plaquettes bois matériaux à recycler

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.

Installation enregistrée en 2026

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.

Non concerné

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512- 7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Non concerné

Article 3

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrée miroir : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.

Aucune réception de déchets dangereux

Bâtiment ouvert : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas fermé sur au moins 70% de son périmètre.

Bâtiment type auvent, ouvert sur 3 faces / Périmètre fermé : 1 158 m² et périmètre total : 3 008 m² soit un ratio de 38% / Bâtiment non ouvert

Bâtiment fermé : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas un bâtiment ouvert.

Bâtiment fermé

Batterie : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation.

Non concerné

Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles.

Plaquettes de bois matériaux à recycler

Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Déchets combustibles

Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée.

Aucun déchet inflammable

Entreposage extérieur : ensemble des zones non situées à l'intérieur d'un bâtiment, dans lesquelles sont présents des déchets entreposés quel que soit leur mode de stockage ou de conditionnement : en silos ou en cuves fixes, conditionnés ou en vrac, etc. Ces zones peuvent être composées d'un ou plusieurs îlots.

Stockage en vrac, en bâtiment de plaquettes de bois matériaux à recycler

Produits dangereux et matières dangereuses : substances ou mélanges classés suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit " CLP ". Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

Aucun stockage de produit dangereux dans le bâtiment concerné

Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

5 îlots

Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ;
- Les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- La zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120.

Absence de petit îlot

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement,

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Implantation en zone industrielle

Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Les zones qui ne sont pas vidées au moins quotidiennement et qui ne sont pas vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des zones susceptibles de contenir des déchets.

Auvent bois matériaux à recycler

Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :

- Les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;
- Les zones de tri et de traitement des déchets.

A compter du 1er janvier 2026

Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes « , des zones d'entreposage tampon définies au point 3.9 » et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :

- Les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ;
- Les zones de tri et de traitement des déchets.

Zone de tri extérieure

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 4

Dossier Installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne,
- Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années,
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- Le plan des bâtiments (cf. article 9),
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6),
- Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10),
- Les consignes d'exploitation (cf. article 12),
- Les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13),
- Le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13),
- Le registre des déchets (cf. article 13),
- Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14),
- Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16),
- Les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

[Documents disponibles sur site](#)

Article 5

Implantation

Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière

d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Conforme

Implantation à plus de 50 m des limites de propriété

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Conforme

Aucune zone d'effet létaux en dehors des limites de propriété / Note de calcul FLUMiLog annexée au dossier



Pièce jointe 49 : Etude de dangers

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Conforme

Aucune autre zone d'entreposage ou de manipulation de déchet / Aucune aire de stationnement

Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Conforme

Aucun tiers dans l'installation

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Dispositions constructives

Article 6

Comportement au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure est R15,

Conforme

Structure en béton (Résistance supérieure à 15 mn)

- Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - Matériaux de classe A2s1d0,
 - Murs extérieurs E30,
 - Murs séparatifs E30,
 - Portes et fermetures E30,
 - Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Non concerné

Aucun autre déchet stocké

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Non concerné

Aucun élément séparatif coupe-feu traversé

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

Documents disponibles dans le DOE

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Non concerné

Aucune chaufferie

I. Comportement au feu.

A. Les installations enregistrées à compter du 1^{er} juillet 2018 et dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé avant le 1^{er} janvier 2026 respectent les dispositions suivantes.

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure est R15,

Conforme

Structure en béton (Résistance supérieure à 15 mn)

- Les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables,

Conforme

Éléments incombustibles (béton)

- Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Non concerné

Toiture en bac acier simple peau, sans revêtement d'étanchéité

Les autres bâtiments présentent respectent au moins une des trois conditions suivantes :

i) Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe A2s1d0,
- Murs extérieurs E30,
- Murs séparatifs E30,
- Portes et fermetures E30,
- Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3),

ii) Ils sont protégés par un mur séparatif REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ;

iii) Ils sont séparés des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables par une distance libre d'au moins 10 mètres.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Non concerné

Aucun autre bâtiment

B. Les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement est réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement respectent les dispositions suivantes.

Les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure est R60. Si la totalité des déchets combustibles ou inflammables est stockée dans des petits îlots pour le bâtiment considéré, alors la structure de ce bâtiment est R15 ;

Conforme

Structure en béton

- Les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ;

Conforme

Éléments incombustibles

- Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Non concerné

Toiture en simple peau

Les autres bâtiments présentent respectent au moins une des trois conditions suivantes :

i) Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe A2s1d0,
- Murs extérieurs E30,
- Murs séparatifs E30,
- Portes et fermetures E30,
- Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3),

Non concerné

Aucun autre bâtiment

ii) Ils sont protégés par un mur séparatif REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ;

iii) Ils sont séparés des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables par une distance libre d'au moins 10 mètres.

Non concerné

Aucun autre bâtiment

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Non concerné

Aucune chaufferie

C. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

Documents disponibles dans le DOE

II. Extinction automatique

Toute installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46- 23 du code de l'environnement, respecte les dispositions suivantes : les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.

Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :

- N'excède pas 10% de la surface du bâtiment ;
- N'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;
- N'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.

Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas aux bâtiments dont les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots.

Non concerné

Surface inférieure à 3 000 m²

III. Petits îlots.

A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Non concerné

Absence de petit îlot / Un seul flux de déchet

B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Non concerné

Aucun stockage extérieur de plaquette bois matériaux à recycler

C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- La justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- Une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Non concerné

IV. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

Conforme

5 îlots de stockage

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

Conforme

Chaque îlot accessible par une façade ouverte

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Conforme

Hauteur maximale : 4,6 m

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Conforme

Ilots séparés par des murs béton type « Lego » REI120 de 5,6 m de haut

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- Le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- Ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Non concerné

Aucun stockage extérieur de plaquette bois matériaux à recycler

V. Règles alternatives.

A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- Une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
 - À 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
 - À 5 kW/m², dans les autres cas.

Non concerné

Aucune demande d'aménagement de prescription

VI. Entreposage des batteries

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. ” »

Non concerné

Aucun stockage de batterie usagée

Article 7

Accessibilité

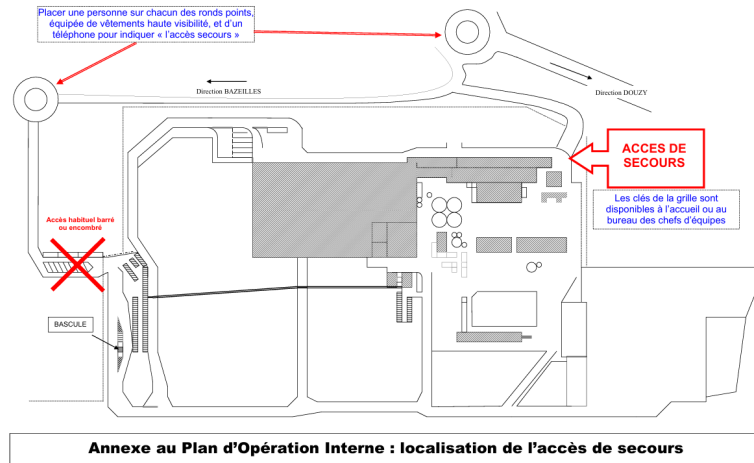
I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Conforme

Un accès principal et un accès secondaire



Extrait POI (Unilin SAS)

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Conforme

Aires de stationnement internes, hors voie engins / Stationnement interdit sur les aires dédiées aux services de secours

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Conforme

Une façade totalement ouverte

II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- L'accès au bâtiment ;
- L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- L'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

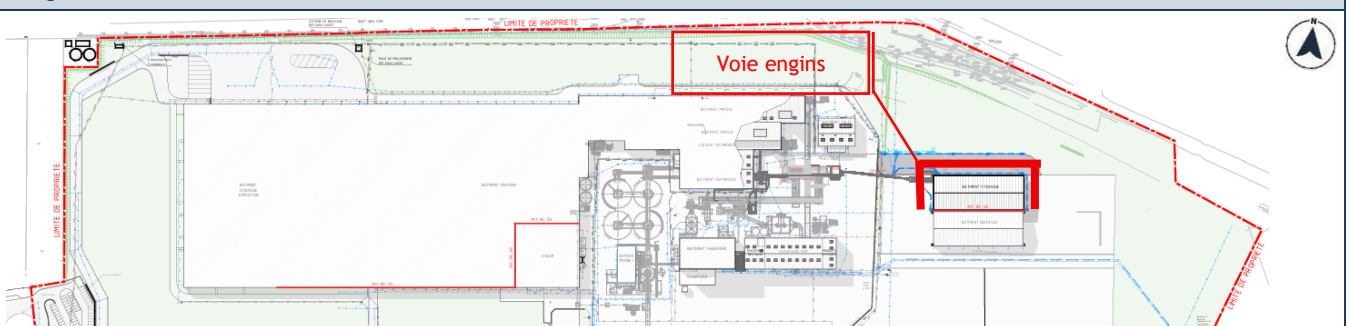
Conforme

Circulation sur la périphérie hors mur mitoyen / Voie engins desservant les aires de stationnement pompiers

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

Voie engins



Conforme

Résistance de la voirie dimensionnée pour la circulation de véhicules lourds et engins de manutention

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Non concerné

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- Longueur minimale de 10 mètres ;

présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Non concerné

Aucun tronçon de plus de 100 m

IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

Conforme

Aire accessible depuis la voie engin

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Conforme

Bâtiment de 12,11 m au faitage / Possibilité de positionner une aire devant chaque façade non mitoyenne

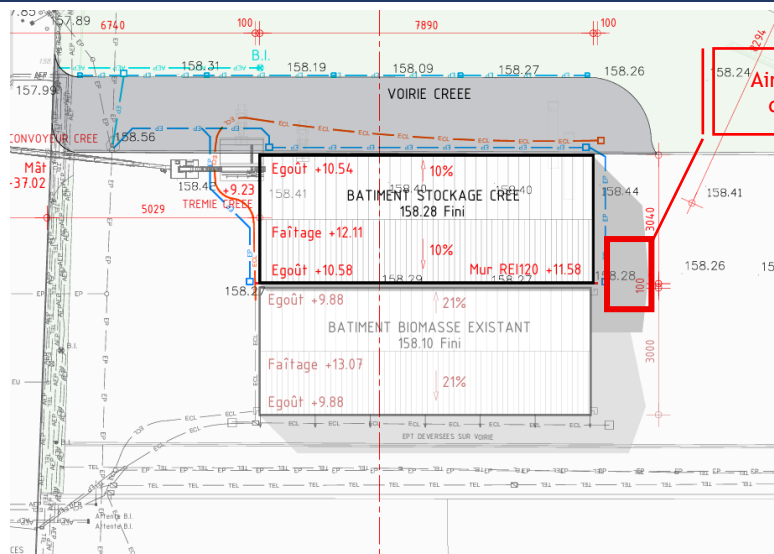
Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- La pente est au maximum de 10% ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- Elle comporte une matérialisation au sol ;
- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Conforme

Une aire de stationnement en façade Est, matérialisée au sol, À plus d'1 m du bâtiment et moins de 8 m

Aire de mise en station des moyens aériens



Aire de mise en station des moyens aériens

Sources : Unilin SAS, Concept'E Environnement

Echelle non contractuelle - Septembre 2025

2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- Le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- La distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Non concerné

Bâtiments de plain-pied

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Demande d'aménagement de prescription

Aucune issue / Bâtiment ouvert sur une façade complète (stockage en appui des murs, aucune présence de personnel entre le stockage et les murs)



Unilin SAS

Article 8

Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Conforme

3 façade ouvertes (ouvertures permanentes)

Article 9

I. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Conforme

Réseau de téléphonie fixe et mobile et procédure d'alerte / Caméras de surveillance avec report de défaut sur les téléphones mobiles / Plan du bâtiment localisant les îlots / Parc d'extincteurs adaptés au risque / Appareils signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

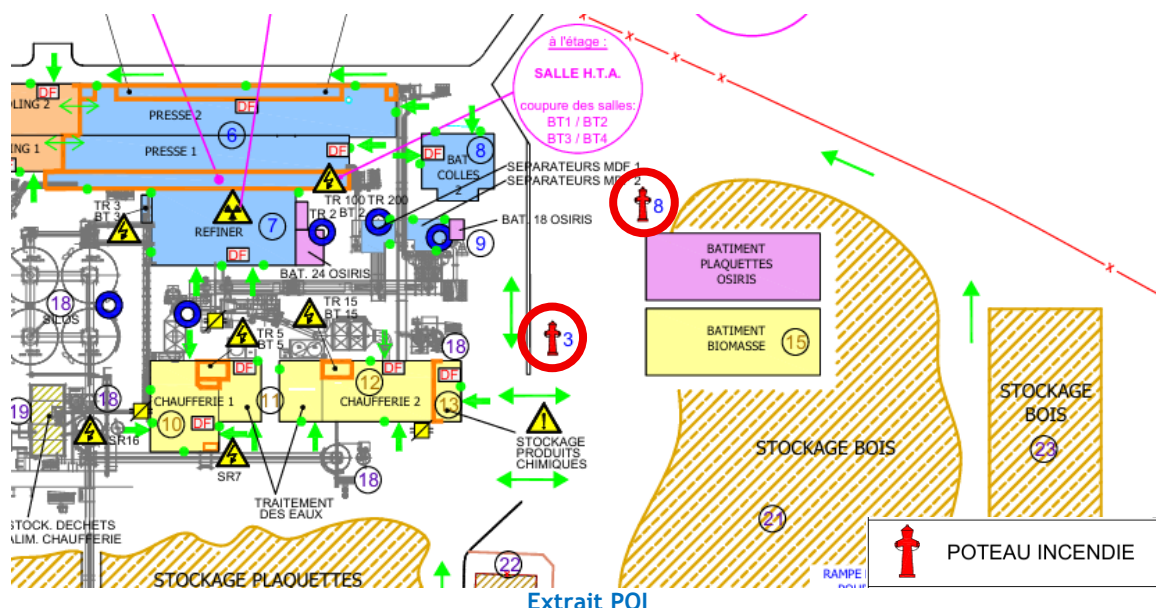
Conforme

Réseau de poteaux incendie répartis sur le site / Deux poteaux (PI 3 et 8) à moins de 100 m

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

Conforme

Diamètre DN150 pour un débit délivré de 120 m³/h sous 1 bar de pression par poteau



Extrait POI

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Non concerné

Aucune réserve supplémentaire nécessaire

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Conforme

Raccordements aux poteaux validés par le SDIS

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

Conforme

Le besoin en eaux d'extinction est évalué à l'aide du document technique D9, Défense extérieure contre l'incendie, Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, édition de juin 2020.

La surface prise en compte correspond à la plus grande surface non recoupée. Elle inclut la surface de circulation (780 m²) et la surface des ilots sans prise en compte des murs séparatifs (1 560 m²). Le classement est le fascicule E2, Industrie du bois, Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, le fascicule relatif aux activités du déchet n'étant pas représentatif du projet.

Le débit requis doit être fourni pour une intervention de 2 heures. Le besoin en eaux d'extinction (fiche de calcul ci-après) est de 180 m³/h, soit 360 m³ pour une intervention de 2h.

2 poteaux (PI 3 et 8) de diamètre DN150 pour un débit unitaire délivré de 120 m³/h sous 1 bar de pression à moins de 100 m

- D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

Conforme

Caméras thermiques

- D'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Conforme

Réserves de sable installée à proximité de l'auvent

II. Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Conforme

Détection automatique d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle (caméras visuelles et thermiques)

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

Conforme

Report des alarmes sur les téléphones d'astreinte / Contrôle visuel par caméra

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Non concerné

Report des alarmes sur les téléphones d'astreinte

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

Non concerné

Aucun petit îlot

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Conforme

Contrôle annuel des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie / Contrôles consignés dans le registre incendie / Mise en conformité et suite donnée, consignées dans le registre de maintenance

III. Rondes

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
- b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

Conforme

Rondes régulières par le personnel de production (2 à 3 fois par poste)

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- La fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- Le parcours des rondes et les points d'observation ;
- La formation du personnel concerné ;
- Le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- Les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Conforme

Protocole de ronde diffusé au personnel / Formation des équipes / Contrôle régulier du respect du protocole

IV. Défaut de tri (rubrique n°2711)

A. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.

B. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

C. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Non concerné

Aucune réception ou tri de DEEE⁴

Section II : Dispositif de prévention des accidents

Article 10

Installations électriques et mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Conforme

Contrôle annuel des installations électriques selon le classement de zones / Contrôles consignés dans le registre maintenance / Mise en conformité et suite donnée, consignées dans le registre de maintenance

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Conforme

Mises à la terre de tous les équipements métalliques / Contrôle des liaisons lors des contrôles annuels électriques

Article 10-1

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Conforme

Plan de défense contre l'incendie intégré au POI à la mise en exploitation de l'installation

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Conforme

Plan diffusé au SDIS dès mise à jour

Il comprend au minimum :

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- Les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- Le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- Le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- Des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- Le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- Les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Conforme

POI actualisé en intégrant l'auvent du bois matériaux à recycler

⁴ Déchets d'Équipement Électrique et Electronique.

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Conforme

Réseau de téléphonie fixe et mobile / Procédure d'alerte

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Conforme

Fiches d'action réflexe intégrées au POI

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Conforme

Exercice programmé en 2026

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Non concerné

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Conforme

Programmation triennale des exercices POI

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Conforme

Personnel formé aux risques présentés par l'installation et plan de formation

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Non concerné

Aucune cellule de liquide ou solide liquéfiable combustible

Article 10-2

Zone d'entreposage tampon du processus de tri

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- Les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- Les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Non concerné

Tri extérieur

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- Elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- Elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Non concerné

Aucune zone d'entreposage en amont du tri

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes :

- Elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- Elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Non concerné

Aucune cabine de tri

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Non concerné

Tri extérieur

Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**Article 11**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Non concerné**Aucun stockage en réservoir de substance et mélange liquide à mention de danger**

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Non concerné**Aucun stockage de substance et mélange liquide à mention de danger**

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Non concerné

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Non concerné**Aucun stockage de substance et mélange liquide à mention de danger**

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Conforme**Dispositif de confinement externe**

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Conforme**Collecte gravitaire**

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Non concerné**Dispositif de confinement externe**

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Conforme

Caractéristiques des rétentions définies selon les conseils prescrits dans le document technique D9A, Défense extérieure contre l'incendie et rétentions, Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, Edition juin 2020

La fiche de calcul ci-après, indique un besoin en volume de rétention de 2 978 m³.



CONCEPT'E
Environnement

D9A

Dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction

Édition juin 2020

Unilin SAS (08) - Plan d'ensemble, réseaux humides, Gnat ingénierie, juin 2025

Besoins pour la lutte extérieure, en m³		Résultat guide pratique D9 : (besoin x 2h au minimum)	360
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie, en m³	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
	+	+	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries, en m³		10 l/m² de surface de drainage	2 618
		+	+
Présence stock de liquides, en m³		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³)			2 978
Informations complémentaires	Surface de drainage	261 772 m² (Toitures et voiries)	
	Stock de liquides	Aucun stockage de liquide dans l'auvent	

Type de rétention

Dispositif externe par collecte gravitaire équipée d'une vanne d'obturation automatique

Bassin écrêteur en béton de 28 000 m³

Section IV : Dispositions d'exploitation

Article 12

Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Conforme

Liste des consignes : mode opératoire, obligation d'un permis de feu ou d'un plan d'intervention pour tous travaux par point chaud, procédures d'entreposage des plaquettes bois matériaux à recycler

Consignes affichées et/ou transmises au personnel

Article 13

Gestion déchets réceptionnés

I. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n°2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

Conforme

Réception de plaquettes bois matériaux à recycler / Bois de classe B (liste orange) correspondant à des déchets de bois faiblement traités, peints ou vernis / Aucune réception de bois de classe C (liste rouge) correspondant à tous les bois considérés comme dangereux (bois fortement traités ou imprégnés de sels métalliques : traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques ou électriques, palissades en bois...)

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Conforme

Aucune réception de déchet radioactif

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Conforme

Procédure d'acceptation préalable avant réception sur le site

a) Informations à fournir :

- Source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- Données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- Apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- En cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- Résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- Au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Conforme

Information sollicitée dans le certificat d'acceptation préalable

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets

L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.

Dans ce cas, l'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- Dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- Les conditions de son transport ;
- Le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.

Non concerné

Plaquettes de bois destinées au recyclage

Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :

- Pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- Une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- Une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Non concerné

Aucune réception de boue

c) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées

séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Non concerné

Aucune réception de déchets municipaux

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Conforme

Analyse des plaquettes bois matériaux à recycler avant réception

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants:

- Toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- Le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- L'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.

Non concerné

d) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Conforme

Une seule analyse par unité de production émettrice de plaquettes bois matériaux à recycler

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Conforme

Une analyse annuelle / Résultats archivés pendant 5 ans

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Conforme

Aire d'attente sur le parking Poids Lourds

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- Vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci- dessus, en cours de validité ;
- Réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- Recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- Réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- Délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Conforme

Contrôle à réception et enregistrement des informations

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

Non concerné

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

Conforme

Contrôle de l'ensemble des camions

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

Conforme

Procédure de réception mise en œuvre et formation du personnel à la reconnaissance des déchets en réception

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- Refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- Si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Conforme

Procédure de refus mise en œuvre et formation du personnel

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Conforme

Camion livreur mis en quarantaine sur le parking poids lourds

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

Conforme

Auvent dédié (bois recyclage) / Stockage de mono-déchet

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Conforme

Marquage au sol et mur

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.

Conforme

Stocks comptabilisés par pesée

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Conforme

Contrôle hebdomadaire de l'état des stocks / Quantité disponible via le réseau intranet

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Non concerné

Aucun stockage de déchet dangereux

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Conforme

Hauteur limitée à 4,6 m

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Non concerné

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- La dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- L'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Conforme

Stockage sous auvent

V. Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Non concerné

Stockage de monodéchets

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543- 188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Non concerné

VI Déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Non concerné

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Collecte et rejet des effluents

Article 14

Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Non concerné

Aucun usage d'eau

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Conforme

Eaux rejetées, limitées aux eaux pluviales / Traitement par bassin écrêteur et séparateur d'hydrocarbures

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Non concerné

Aucun usage d'eau

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Conforme

Plan annexé à la demande d'autorisation environnementale



Pièce jointe 48 : Plan d'ensemble

Article 15

Points de prélèvements pour les contrôles

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Non concerné

Aucun usage d'eau / Eaux rejetées, limitées aux eaux pluviales

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Conforme

Point de prélèvement en sortie du bassin écrêteur

Article 16

Rejet des effluents

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Non concerné

Aucun usage d'eau

Article 17

VLE pour rejet dans le milieu naturel

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j

Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Non concerné
Aucun usage d'eau

Article 18

Raccordement à une station d'épuration

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Non concerné

Aucun usage d'eau

Article 19

Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Non concerné

Aucun usage d'eau

Article 20

Mesures périodiques

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

Non concerné

Aucun usage d'eau

Article 21

Épandage

Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues.

L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.

Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.

Non concerné

Aucun épandage

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 22

Risques d'envols et poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- S'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet,
- Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Conforme

Voirie en enrobé / Camion bâché / Dératisation du site

Article 23

Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Non concerné

Plaquettes, bois matériaux à recycler non putrescibles

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Non concerné

Bassin écrêteur d'eaux pluviales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.

Non concerné

Aucun bassin d'entreposage

Article 24

Fluides frigorigènes rubrique n° 2711

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Non concerné

Chapitre V : Bruit

Article 25

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Conforme

Matériel utilisé identique aux équipements en place

II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Conforme

Usages limités à la prévention et le signalement d'accidents

Chapitre VI : Déchets générés par l'installation

Article 26

Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

Conforme

Valorisation de tous les déchets non ultimes

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

Article 1er

Règles d'applications

I. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B.

Non concerné

II. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.

Non concerné

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Installations réglementées par arrêtés préfectoraux

Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations. Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1^{er} janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.

Sera réalisé après 17 500 h de fonctionnement

III. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :

- De prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ;
- Des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.

Chaudières de secours existantes

IV. L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Non concerné

Article 2

Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite

2 installations de combustion

Appareil destiné aux situations d'urgence :

a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou

b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité

Non concerné (chaufferie)

Biomasse ", les produits suivants :

- Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- Les déchets ci-après :
 - (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers
 - (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée
 - (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée
 - (iv) Déchets de liège

(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition

Non concerné (combustible : gaz naturel)

Chaudière : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion

2 chaudières de puissance unitaire maximale de 17,5 MW

Cheminée : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère

2 cheminées

Date de premier enregistrement : date de première déclaration, enregistrement ou autorisation ou date de mise en service pour les installations relevant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement

Chaudières réglementées par arrêtés préfectoraux

Dispositif antipollution secondaire ou " dispositif secondaire de réduction des émissions " : tout dispositif, ou ensemble de dispositifs, permettant de réduire la pollution en agissant sur les gaz résiduels

Non concerné

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

/

Emission : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion

Aucune émission de condensat

Fioul domestique :

- Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 25, 2710 19 29, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 17 ou 2710 20 19 ; ou
- Tout combustible liquide dérivé du pétrole, dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C et dont au moins 85 % en volume (pertes comprises) distillent à 350° C selon la méthode ASTM D86

Non concerné (combustible : gaz naturel)

Fioul lourd :

- Tout combustible liquide dérivé du pétrole, classé dans la nomenclature combinée NC relative au tarif douanier commun, sous les codes NC 2710 19 51 à 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35 ou 2710 20 39 ; ou
- Tout combustible liquide dérivé du pétrole, autre que le fioul domestique défini au point ci-dessus, appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des fiouls lourds destinés à être utilisés comme combustibles et dont moins de 65 % en volume (pertes comprises) distillent à 250° C selon la méthode ASTM D86. Si la distillation ne peut pas être déterminée selon la méthode ASTM D86, le produit pétrolier est également classé dans la catégorie des fiouls lourds

Non concerné (combustible : gaz naturel)

Gaz naturel : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20% (en volume) en inertes et autres éléments

Gaz naturel fourni par raccordement au réseau de distribution

Générateur de chaleur directe : installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux

Non concerné

Heures d'exploitation : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt

/

Installation de combustion : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune

Une installation de combustion

Installation de combustion à foyer mixte : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;

Non concerné (un seul foyer)

Installation existante : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018

Installation mise en service avant 2018

Installation de combustion nouvelle : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante

Non concerné

Lot : ensemble homogène de combustibles de même nature, livré en une seule fois, dans un ou plusieurs conditionnements, et par un même fournisseur

Non concerné (combustible : gaz naturel)

Moteur : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible

Non concerné

Moteur à gaz : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible

Non concerné

Moteur diesel : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;

Non concerné

Moteur à double combustible : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux

Non concerné

Multi cyclone : Dispositif antipollution secondaire de réduction des émissions de poussières reposant sur la force centrifuge et permettant de séparer une partie des particules du gaz porteur

Non concerné

NQE : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement

Non concerné (aucun rejet en eau usée industrielle)

Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique

Non concerné (aucun rejet en eau usée industrielle)

Poussières : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées

Non concerné (combustible : gaz naturel)

Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW)

Puissance unitaire : 17,5 MW

Puissance thermique nominale totale : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre

Puissance unitaire : 35 MW

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau

Non concerné (aucun rejet en eau usée industrielle)

QMNA₅ : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq

Non concerné (aucun rejet en eau usée industrielle)

Substances dangereuses ou " micropolluants " : substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution

Non concerné (aucun rejet en eau usée industrielle)

Turbine à gaz : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas

Non concerné

VLE - Valeur limite d'émission : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée.

Zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ou à la date de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration pour les installations existantes,

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Usine en zone industrielle

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale

Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau ;

Non concerné (aucun rejet en eau usée industrielle)

Zone non interconnectée : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE

Non concerné (aucun rejet en eau usée industrielle)

Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante:

- AOX : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ;
- CH₄ : méthane ;
- CO : monoxyde de carbone ;
- CO₂ : dioxyde de carbone ;
- COVM : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ;
- DCO : demande chimique en oxygène ;
- EOX : composés organo-halogénés extractibles sur charbon actif ;
- GPL : gaz de pétrole liquéfié ;
- HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- HCl : acide chlorhydrique ;
- HF : acide fluorhydrique ;
- MEST : matières en suspension totales ;
- N₂O : protoxyde d'azote ;
- NOX : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ;
- P : puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ;
- PCB : polychlorobiphényles ;
- PCP : pentachlorophénol ;
- PM₁₀ : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ;
- SO₂ : dioxyde de soufre ;
- VLE : valeur limite d'émission.

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 3 Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Conforme

Plans joints au dossier / Installation détaillée dans le dossier

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Conforme

Informations détaillées ci-après et dans le dossier

Article 4 Registre

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ;
- Le registre concernant les pannes ou dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire pendant une période d'au moins six ans ; »
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- Les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. Art. 8) ;
- Le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. Art. 8) ;
- Les résultats d'analyse des combustibles (cf. Section 2 du chapitre II) ;
- Le registre des combustibles (cf. Art. 13) ;
- Le plan de localisation des risques (cf. Art. 15) ;

- Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. Art.16) ;
- Le plan général des stockages (cf. Art. 16) ;
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf.art. 18) ;
- Les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. Art. 19) ;
- Les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (cf. Art. 19) ;
- Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. Art. 24) ;
- Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. Art. 32) ;
- Les consignes d'exploitation (cf. Art. 33) ;
- Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. Art. 37) ;
- Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Art. 40) ;
- Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (cf. Art. 50) ;
- Le détail du calcul de la hauteur de cheminée « lorsque la disposition s'applique » (cf. Art. 54) ;
- Le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf.art. 56)
- L'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. Art. 56) ;
- Un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. Art. 56) ;
- Le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques «, conservé sur une période d'au moins six ans » (cf. Art. 63) ;
- Les derniers résultats des mesures de bruits (cf. Art. 69) ;
- Le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. Art. 72) ;
- Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. Art. 73 et annexe II) ;
- Le programme de surveillance des émissions (cf. Art. 74) ;
- Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. Art. 74) ;
- Les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. Art. 74, art. 81 et art. 82) ;
- Les résultats des mesures des émissions aqueuses « si pertinent » (cf. Art. 84).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme

Documents tenus à la disposition des administrations

Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ;
- Le relevé du bon fonctionnement du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ;
- Le relevé du nombre d'heures d'exploitation ;
- Le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ;
- Le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;
- Le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux articles 58, 59, 60 du présent arrêté.

Conforme

Documents tenus à la disposition des administrations

Article 5 Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.

Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m³. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

Non concerné

[Installation existante \(annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes\)](#)

Article 6 Envol des poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Conforme

[Voies de circulation en enrobé ou béton / Entretien régulier de l'installation et de ses abords / Toutes surfaces non viabilisées végétalisées](#)

Article 7 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Non concerné

[Installation existante \(annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes\)](#)

Chapitre II : Caractéristiques des combustibles

Section 1 : Généralités

Article 8 Registre des combustibles

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Non concerné

[Combustibles : gaz naturel / Livraison par le réseau de distribution \(aucun stockage\)](#)

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- Leur origine ;
- Leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- Les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- L'identité du fournisseur ;
- Le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Non concerné

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Non concerné

Section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse

Article 9 Modalités d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.

Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :

- L'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- Par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.

Non concerné

Combustibles : gaz naturel

Article 10 Qualité de la biomasse

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercuré, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :

- Pour l'échantillonnage : NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;
- Pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;
- Pour la préparation des échantillons : NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;
- Pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;
- Pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;
- Pour le dosage des PCP : NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;
- Pour le dosage des PCB : NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).

Non concerné

Combustibles : gaz naturel

II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Cd : 130 ;
- Pb : 900 ;
- Zn : 15 000 ;
- Dioxines et furanes : 400 « ng I-TEQ/kg.

Non concerné

Combustibles : gaz naturel

Article 11 : Lot de combustibles

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

Non concerné

Combustibles : gaz naturel

Article 12 : Contrôle qualité de la biomasse

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :

- Un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- Une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au i de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au i de l'article 10 ;
- Une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au ii de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.

Non concerné

Combustibles : gaz naturel

Article 13 : Registre d'approvisionnement de la biomasse

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- La fiche d'identification de chaque lot ;
- Les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- Le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

Non concerné

Combustibles : gaz naturel

Article 14 : Cas des lots non conformes

I. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

Non concerné

Combustibles : gaz naturel

II. Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :

- Une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;
- Une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.

Non concerné

Combustibles : gaz naturel

III. Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.

Non concerné

Combustibles : gaz naturel

Chapitre III : Prévention des accidents et des pollutions**Section 1 : Généralités****Article 15 : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.

Conforme

Classement des zones à risque matérialisé sur plan et rappelé par panneautage sur site

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Conforme

Classement des zones à risque disponible sur site et intégré au POI

 **Annexe 1 : Classement de zones**

Article 16 : Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Conforme

Stockage de lessive de soude en réservoirs aériens à double peau / Contenu indiqué sur la cuve

Article 17 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Conforme

Nettoyage régulier des installations (procédure de nettoyage) / Matériel de nettoyage adapté aux risques

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Conforme

Contrat de dératisation et de désinfection

Section 2 : Dispositions constructives

Article 18 : Comportement au feu

Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure est R60 ;
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- Les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI120 ;
- Le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ;
- Les planchers hauts des locaux sont REI120 ;
- Les autres matériaux sont B s1 d0 ;
- Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) Sont munies de dispositifs assurant un degré coupe- feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Non concerné

Installation existante (annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes)

Article 19 : Accessibilité

I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Non concerné

Installation existante (annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes)

II. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur r minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $s = 15/r$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kn avec un maximum de 130 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Non concerné

Installation existante (annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes)

III. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- Elle comporte une matérialisation au sol ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ;
- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kn avec un maximum de 130 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 n/cm₂.

Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Non concerné

Installation existante (annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes)

IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- Les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Conforme

Plans et consignes disponibles dans le POI

Article 20 : Désenfumage

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des aménagements d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Non concerné

Installation existante (annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes)

Article 21 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Conforme

Réseau de téléphonie fixe et mobile / Procédure d'alerte

2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;

Conforme

Plans disponibles dans le POI

3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Non concerné

Installation existante

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Conforme

Un parc d'extincteurs adaptés au risque présenté localement, réparti dans la chaufferie / Appareils signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances / Un appareil pour 200 m² de plancher (règle R4, APSAD)

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Conforme

Moyens de secours et d'intervention contre l'incendie maintenus hors gel

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Conforme

Contrôle annuel des installations / Contrôles consignés dans le registre incendie

Article 22 : Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.

Non concerné

Installation existante (annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes)

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

Article 23 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.

Conforme

Matériel conforme au classement de zone / Matériel limité aux besoins de fonctionnement de l'installation

Article 24 : Installations électriques, éclairage et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.

Conforme

Contrôle annuel des installations électriques selon le classement de zone / Contrôles consignés dans le registre maintenance / Mise en conformité et suite donnée, consignées dans le registre de maintenance

Les équipements métalliques sont mis à la terre.

Conforme

Mises à la terre de tous les équipements métalliques / Contrôle des liaisons lors des contrôles annuels électriques

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Conforme

Matériel C1, conforme NFC 32-323 : câbles rigides, non propagateurs de l'incendie

Matériel C2, conforme NFC 32-321 : câbles rigides, non propagateurs de flamme

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Conforme

Plusieurs armoires de coupure

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).

Absence d'éclairage naturel

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Non concerné

Installation non chauffée

Article 25 : Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Conforme

Analyse du Risque Foudre et Etude Technique actualisées annexées au dossier (Cf. Pièce jointe 49 : Etude des dangers)

Etudes annexées aux cahiers de consultations, lot électricité pour l'usine / Réalisation des travaux lors de sa construction



Pièce jointe 49 : Etude de dangers

Article 26 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Conforme

Ventilation naturelle des chaufferies

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Non concerné

Ventilation naturelle des chaufferies

Article 27 : Système de détection de gaz et extinction automatique.

I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.

Conforme**Détection de gaz dans chaque chaufferie**

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Conforme**Liste disponible associée au programme de maintenance**

Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Conforme**Procédure rédigée et connue du personnel / Alarme et report en salle de contrôle / Asservissement avec coupure de l'alimentation en gaz naturel et des énergies**

Toute détection de gaz, au-delà de 30% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Conforme**Asservissement avec coupure de l'alimentation en gaz naturel et des énergies**

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme**Etude de dimensionnement disponible dans le DOE / Contrôle semestriel du fonctionnement des détecteurs, consigné dans un registre**

II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Conforme**Installation validée par un bureau agréé à réception de travaux / Contrôle régulier de l'installation****Article 28 : Parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Non concerné**Installation existante (annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes)****Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles****Article 29 : Rétention**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Conforme**Cuves de lessive de soude en double enveloppe (capacité de rétention : 100% du volume stocké)**

Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.

Non concerné**Combustible gazeux**

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).

Conforme

Détecteur de fuite avec alarme dans l'espace formé par la double peau / Matériaux des réservoirs résistants à la lessive de soude

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Conforme

Stockage interne

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Conforme

Chaufferies en rétention / Sol étanche

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Conforme

Dispositif externe par collecte gravitaire équipé d'une vanne d'obturation automatique

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Conforme

Caractéristiques des rétentions définies selon les conseils prescrits dans le document technique D9A, Défense extérieure contre l'incendie et rétentions, Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, Edition juin 2020

Volume à traiter

Le volume maximal à confiner correspond à la somme :

- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

La fiche de calcul ci-après, indique un besoin en volume de rétention de 4 900 m³.



CONCEPT'E

Environnement

D9A

Dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction

Édition juin 2020

Unifin SAS (08) - Plan d'ensemble, réseaux humides, Gnat ingénierie, juin 2025

Besoins pour la lutte extérieure, en m³	Chaufferie	Résultat guide pratique D9 : (besoin x 2h au minimum)	120
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie, en m³	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	2 160
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0
	Volumes d'eau liés aux intempéries, en m³		10 l/m² de surface de drainage
Présence stock de liquides, en m³		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	2
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³)			4 900
Informations complémentaires	Surface de drainage	261 772 m² (Toitures et voiries)	
	Stock de liquides	Cuve de 10 m³ de lessive de soude	

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Conforme

Sera réalisé le cas échéant

Section 5 : Dispositions d'exploitation

Article 30 : Surveillance de l'installation

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Conforme

Personnel formé aux risques présentés par les installations / Plan de formation / Exercices réguliers de gestion des situations d'urgence et d'incendie

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

Conforme

Clôture rigide de 2 m minimum sur le périmètre complet de l'installation

Article 31 : Travaux

I. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Conforme**Plan de prévention pour tous travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Conforme**Permis de feu pour tous travaux par point chaud / Interdiction de point chaud affichée**

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme**Contrôle de la zone des travaux avant reprise de l'activité / Enregistrement de la levée de consignation dans le plan de prévention**

II. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Conforme**Procédure mise en œuvre pour tous travaux après accord préalable de l'inspection**

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Conforme**Contrôle des attestations d'aptitude professionnelle avant réalisation des travaux****Article 32 : Vérification périodique****I. Règles générales :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Conforme**Contrôle annuel des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie et des installations électriques / Contrôles consignés dans des registres : registre incendie pour les moyens de secours, registre maintenance pour les installations électriques / Mise en conformité et suite donnée, consignées dans le registre de maintenance****II. Contrôle des appareils de combustion :**

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Conforme**Contrôle annuel**

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Conforme**Contrôle consigné dans le registre chaufferie****Article 33 : Consignes****I. Consignes générales de sécurité :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- L'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation,
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Conforme

Liste des consignes : interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre et d'apporter un feu, obligation d'un permis de feu ou d'un plan d'intervention pour tous travaux par point chaud, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, procédures en cas de sinistre, obligation d'informer l'inspection des installations classées
Consignes affichées et/ou transmises au personnel / Procédures d'arrêt d'urgence, d'extinction et d'alerte détaillées dans les consignes

II. Consignes d'exploitation :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- La fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Conforme

Liste des consignes : mode opératoire, fréquence des vérifications et du programme de maintenance, fréquence et procédure de nettoyage, rappel de l'interdiction de stockage en production hors encours
Consignes affichées et/ou transmises au personnel

Article 34 : Exploitation des systèmes de traitement des effluents

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Non concerné

Aucun traitement des émissions

Article 35 : Exploitation

I. Généralités :

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.

Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

Non concerné

Aucun atelier en chaufferie

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Conforme

Personnel formé aux risques présentés par les installations et plan de formation / Procédures de gestion des chaufferies

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- Pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

Non concerné

Aucune dérogation sollicitée

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Conforme

Procédures de gestion des chaufferies

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Conforme

Remise en service après anomalie sous l'accord du responsable HSE⁵

II. Procédés exigeant des conditions particulières de production :

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.

Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Non concerné

Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.

Non concerné

Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.

Non concerné

III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques :

Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Non concerné

IV. Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :

Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.

Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28.

Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.

Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.

Non concerné

Installation existante (annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes)

V. Réseaux d'alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Conforme

Réseau enterré jusqu'à la chaufferie

⁵ Hygiène, sécurité, environnement.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).

Conforme

Réseau enterré résistant au gaz naturel / Repérage conforme (jaune)

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Conforme

Vanne de coupure à l'entrée de chaque chaufferie avec indication du sens de fermeture

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Conforme

Deux vannes automatiques redondantes / Fonctionnement asservi à la détection de fuite de gaz (capteur et pressostat)

Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :

- Mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;
- Rapport air/combustible ;
- Présence de flamme ;
- Une température anormale dans la chambre de combustion.

Conforme

Mesure de pression et présence de flammes

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Conforme

Contrôle annuel

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Non concerné (combustible gazeux)

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Conforme

Parcours limité à quelques mètres dans la chaufferie / Organe de coupure à proximité de la chaudière

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Conforme

Procédures pour travaux

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Conforme

VI. Appareils de combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Conforme

Détecteur de bon fonctionnement avec report en salle de contrôle

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion.

Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Conforme

Contrôle de flamme avec coupure d'alimentation en combustible en cas de défaut du brûleur

Chapitre IV : Emissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Article 36 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » complété par « l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 37 : Prélèvement d'eau

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Non concerné

Utilisation d'eau limitée aux appoints du réseau vapeur en cas de défaillance des équipements

Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Non concerné

Utilisation d'eau limitée aux appoints du réseau vapeur en cas de défaillance des équipements

Article 38 : Ouvrage et prélèvements

L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.

Non concerné

Utilisation d'eau limitée aux appoints du réseau vapeur en cas de défaillance des équipements

Article 39 : Forages

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Non concerné

Aucun prélèvement par forage

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article 40 : Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

Article 41 : Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

Article 42 : Points de prélèvements pour les contrôles

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

Article 43 : Rejet des eaux pluviales

Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.

Conforme

Aucun rejet d'eau pluviale susceptible d'être significativement polluée

Article 44 : Eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Conforme

Aucun rejet en nappe

Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article 45 : Généralités

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Non concerné

Aucune cellule de liquide ou solide liquéfiable combustible

Article 46 : Température et pH

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :

- Une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;
- Une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- Un ph en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;
- Un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension et une variation supérieure à 10% de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

Article 47 : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Conforme

VLE fixée par arrêté préfectoral inférieures aux VLE ci-après

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)	
Matières en suspension (code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
2 - Azote et phosphore	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle

flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle		
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Conforme

VLE fixée par arrêté préfectoral inférieures aux VLE ci-après

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux			
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l
Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l
Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			

Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	0,05 mg/l
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	0,02 mg/l
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés apparentés aux dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Acionifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

Article 48 : Raccordement à une station d'épuration

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective.

Elles concernent notamment :

- Les modalités de raccordement ;
- Les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

Article 49 : Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt- quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

Article 50 : Installations de traitement

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets.

Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

Chapitre V : Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Article 51 : Généralités

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Conforme

1 cheminée par chaudière (aspiration des gaz de combustion du brûleur)

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Non concerné

Combustible : gaz naturel

Lorsque les installations visées aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article D. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- Abaisser les valeurs limites prévues aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté ;

et/ ou

- Anticiper la date d'application de ces valeurs limites ;

et/ ou

- Prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues aux articles 76, 77, 78, 79, 80.

Non concerné

Absence de plan de protection de l'atmosphère

Section 2 : Rejets à l'atmosphère

Article 52 : Point de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Conforme

1 cheminée par chaudière nécessaire par l'éloignement des installations

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive.

Conforme

Conduits rectilignes / Absence de prise d'air et de risque de siphonnage

Article 53 : Normes de mesure

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Conforme

Conduits rectilignes équipés de points de prélèvement

Article 54 : Hauteur de cheminées

La hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.

Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.

Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

A. Détermination des hauteurs de cheminées :

Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.

1. Cas des turbines :

Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	12 m (17 m)	14 m (21 m)
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (14 m)	12 m (15 m)	13 m (18 m)	16 m (21 m)

2. Cas des moteurs :

Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	20 m (30 m)	24 m (36 m)

Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 55 du présent arrêté, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale h_p de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :

$$h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)],$$

où « h_A » est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et « V » la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

3. Autres appareils de combustion :

Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	20 MW et < 50 MW
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)		8 m (12 m)		9 m (14 m)	10 m (17 m)
Autres combustibles gazeux	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)		10 m (15 m)		11 m (17 m)	14 m (20 m)

B. Prise en compte des obstacles :

S'il y a, dans le voisinage, des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est calculée comme suit :

- On retient la valeur h_p définie au A du présent article ;
- On considère comme " obstacles ", les reliefs, les structures ou les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :
- Ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 5D de l'axe de la cheminée considérée ;
- Ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ;
- Ils ont une largeur supérieure à la largeur de leur intersection avec un cône d'axe horizontal et d'angle 15 degrés dont le sommet est le débouché de la cheminée ;
- Soit " h_i " l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale " d_i " (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit " H_i " défini comme suit :
- Si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;
- Si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i / (5D))$.

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

- Soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ;

La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p déterminée au présent point et h_p déterminée au point A du présent article.

Non concerné

Installation existante (annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes)

Article 55 : Vitesse d'éjection

A. Turbines et moteurs :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.

Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.

B. Autres appareils de combustion :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Non concerné

Installation existante (annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes)

Section 3 : Valeurs limites d'émissions dans l'air

Article 56 : Généralités

I. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu.

Conforme

Etude de dispersion d'air dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale / Emissions des chaudières de secours inférieures aux flux modélisés

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Non concerné

Aucune émission diffuse

II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Conforme

Equipement fonctionnant moins de 500 h/an / Heures de fonctionnement consignées dans un registre

III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an

IV. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an

V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1er janvier 2030.

Non concerné

VI. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an

Article 57 : Conditions de référence

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an

Article 58 : Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- Aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- Aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1^{er} janvier 2030.

		Polluants		
Combustibles	Puissance	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
« Biomasse solide »	P < 5	225	525 (4)	50
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	200	400 (5)	30 (18)
Autres combustibles solides	P < 5	1 100	550 (6)	50
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (1)	450 (7)	30 (18)
Fioul domestique	P < 5	-	150 (8)/(9)	-
	5 ≤ P < 10			
Polluants				
Combustibles	Puissance	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
10 ≤ P < 20				
20 ≤ P	150 (9)			
Fioul Lourd	P < 5	1 700	550 (10)	50 (19)
	5 ≤ P < 10		450 (10) (11) (12)	
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (2)	450 (7)	0 (18)/(20)
Autres combustibles liquides	P < 5	850	550	50
	5 ≤ P < 10		450 (7)	
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	850 (2)		30 (18)/(20)
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	« 100 (8) (13) (14) »	-
	5 ≤ P < 10		« 100 (14) (15) (16) (22) »	
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150 (8)	-
	5 ≤ P < 10		150 (17)	
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P			
Biogaz	P < 5	200	200 (17)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	170		
Autres combustibles gazeux	P < 5	200	200(17)	-
	5 ≤ P < 10			
	10 ≤ P < 20			
	20 ≤ P	35 (3)		
Renvoi Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010			SO ₂ : 1 100
(2)	Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010			SO ₂ : 1 700
(3)	En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			SO ₂ : -
(4)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014.			NOx : 750

Renvoi Conditions		Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(5)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;	NOx : 450
(6)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 825
(7)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(8)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 225
Renvoi Conditions		Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(9)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaires par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;	NOx : 300
(10)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 600
(11)	Installation enregistrée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(12)	Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 500
(13)	Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.	NOx : 150
(14)	Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 150
(15)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 225
Renvoi Conditions		Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(16)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.	NOx : 150
(17)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003	NOx : 300
(18)	Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010	Poussières : 50
(19)	Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.	Poussières : 100
(20)	Pour les fours industriels enregistrés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Poussières : -
(21)	Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010	NOx : 120
« (22) »	Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014	NOx : 120 »

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an

I. b) Les installations de combustion nouvelles, de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW, fonctionnant moins de 500 heures par an, respectent une valeur limite d'émission de 100 mg/Nm³ pour les poussières, si les installations utilisent des combustibles solides, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- Existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;
- Existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- Nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance, P (MW)	Nm ³	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« Biomasse solide »	P < 5	200	500 (3)	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (3)	30 (8)	
	10 ≤ P < 20		300 (4)	20 (9)	200
	20 ≤ P		300 (4)	20 (9)	
Autres combustibles solides	P < 5	400 (1)	500 (5)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (5)	30 (8)	
	10 ≤ P < 20	400	300 (6/7)	20 (9)	200 (10)
	20 ≤ P		300 (6/7)	20 (9)	
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres	P < 5	350	300 (5)	50	100
5 ≤ P < 10	20 (9)	300 (6/7)			
10 ≤ P < 20					
20 ≤ P					
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
GPL	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	100 (2)	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 1100
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 170
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 525
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 400
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 550
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NO _x : 550
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NO _x : 450
(8)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(9)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30
(10)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an

III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- De puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- De puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- De puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

	Puissance, P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« Biomasse solide »	P < 5	200	650	50	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	1100	550	50	200
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P	400	450 (2)	30	200 (6)
Fioul domestique	P < 5	-	150 (3)	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P		150 (3)		
Autres combustibles liquides	P < 5	350	550	50	100
	5 ≤ P < 10		0		
	10 ≤ P < 20			500 (2)	
	20 ≤ P			450 (2)	
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20		120 (4)		
	20 ≤ P		100 (5)		
GPL	P < 5	5	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Biogaz	P < 5	170	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				
Autres combustibles gazeux	P < 5	35	200	-	250
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P < 20				
	20 ≤ P				

<

(1)	Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NOx : 450
(2)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(3)	Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an	NOx : 200
(4)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NOx : 150
(5)	Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010	NOx : 120
(6)	Installation consommant du charbon pulvérisé	CO : 100

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an

Article 59 : Turbines

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.

Non concerné

Article 60 : Moteurs

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.

Non concerné

Article 61 : Générateurs de chaleur directe

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux générateurs de chaleur directe.

Non concerné

Article 62 : Autres polluants

I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1^{er} novembre 2010, la valeur limite pour les COVM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 10 mg/Nm³ ;
- HF : 5 mg/Nm³.

Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes:

- HCl : 30 mg/Nm³ ;
- HF : 25 mg/Nm³.

Non concerné

Combustible : gaz naturel

IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Non concerné

Combustible : gaz naturel

V. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- Pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite

d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm³.

- Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm³.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ « pour la somme des métaux »

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

Article 63 : Système de traitement des fumées

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- D'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- D'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

Article 64 : Démarrage et arrêt

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Conforme

Procédures de gestion des chaufferies

Article 65 : Multicombustible

I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :

- Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ;
- Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et
- Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

Non concerné

Un seul combustible (gaz naturel)

II. Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Non concerné

Un seul combustible (gaz naturel)

III. Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article.

Aux fins de l'application du I. du présent article, on utilise alors les valeurs ci-dessous :

Gaz naturel, Biométhane		Autres combustibles gazeux que le gaz naturel Fioul domestique ou le biométhane	
SO ₂	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 35 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 5 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm ³ à 15 % d'O ₂ Autres installations : 50 mg/Nm ³ à 3 % d'O ₂

Non concerné

Un seul combustible (gaz naturel)

Article 66 : Dérogations particulières

I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

Article 67 : Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Non concerné

Aucune source olfactive

Chapitre VI : Emissions dans les sols

Article 68 : Sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Conforme

Aucun rejet dans le sol

Chapitre VII : Bruit et vibrations

Article 69 : Bruit

I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Conforme

II. Véhicules - engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Non concerné

Aucun usage d'engin

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

Conforme

Usages limités à la prévention et le signallement d'accidents

III. Vibrations :

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.

Non concerné

Aucune source vibratile

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.

Conforme

Sera réalisé à la demande de l'inspection

Chapitre VIII : Déchets

Article 70 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Non concerné

Aucune production de déchet

Article 71 : Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Non concerné

Aucune production de déchet

Article 72 : Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

Non concerné

Aucune production de déchet

Article 73

I. Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues :

- Les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ;
- Les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multi cyclone ;
- Les cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, qui respectent les critères de retour au sol.

L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.

Non concerné

Aucune production de cendre

II. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Non concerné

Aucun épandage

III. Les dispositions du présent point s'appliquent à compter du 1er septembre 2024.

Pour les installations de combustion qui épandent des cendres sous-multi cyclone seules ou en mélange avec des cendres sous-foyer, ou des cendres volantes issues de technologies de combustion par lit fluidisé ou spreader stoker, la fréquence d'analyse des cendres est la suivante :

- Pour les appareils de combustion de biomasse dont la puissance thermique nominale est inférieure à 20 MW, une analyse est effectuée par lot de 100 tonnes maximum de cendres sur matières sèches, ou annuellement pour les appareils de combustion dont les tonnages annuels sont inférieurs à 100 tonnes sur matières sèches ;
- Pour les appareils de combustion de biomasse dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW, une analyse mensuelle des cendres est effectuée à condition que l'appareil de combustion ait fonctionné au-moins trois semaines sur un mois glissant, si l'appareil de combustion n'a pas fonctionné plus de trois semaines dans le mois, alors les analyses sont effectuées toutes les 100 tonnes sur matières sèches ;
- Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait séparément, les analyses se font séparément. Dès lors que l'analyse est conforme, les cendres peuvent être épandues seules ou en mélange ;
- Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait en mélange, les analyses se font sur le mélange. Dès lors que l'analyse est conforme, les cendres peuvent être épandues en mélange.

Non concerné

Aucun épandage

IV. Les appareils de combustion de biomasse faisant partie d'une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multi cyclone sont épandues, sont dotés au plus tard le 1er septembre 2024 d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multi cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les appareils de combustion de biomasse enregistrés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multi cyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multi cyclone.

Non concerné

Combustible : gaz naturel

V. Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou de la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous-multi cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multi cyclone.

Les appareils de combustion de biomasse, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, dont la demande d'enregistrement ou la demande de modification d'enregistrement est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi cyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multi cyclone.

Non concerné

Combustible : gaz naturel

Chapitre IX : Surveillance des émissions

Section 1 : Généralités

Article 74 : Programme de surveillance

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Programme de surveillance fixé par arrêté préfectoral

II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Non concerné

Installation existante (annexe 1, Disposition applicables aux installations existantes)

III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

Article 75 : Autres analyses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Conforme

Sera réalisé à la demande de l'inspection

Section 2 : Emissions dans l'air

Article 76 : Mesures périodiques

I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- Une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- Une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- Une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH₃ dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

IV. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.

Non concerné

Article 77 : Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ». Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée « pour les appareils consommant un combustible relevant de la rubrique 2910-B ».

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

Article 78 : Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- Pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ;
- Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;
- Pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ;
- Pour les turbines et moteurs.

Dans ces cas :

- Une mesure semestrielle est effectuée ;
- L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

III. La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- Pour les turbines ou moteurs ;
- Pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ;

- Pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 mw enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;
- Pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- Pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;

- Pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.

Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx.

Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- Pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;
- Pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- Pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- Pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;
- Pour les turbines et moteurs ;
- Pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- Pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.

Dans ces cas :

- Pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;
- Pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;
- Pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

Article 79 : Mesure en continu des paramètres

Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en continu ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.

Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :

- Pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;
- Pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;
- Pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée.

Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)**Article 80 : Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an**

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées à minima :

- Toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Conforme

Campagne de mesure programmée toutes les 500 h de fonctionnement et à minima tous les 5 ans

Article 81 : Conditions de respect des VLE - mesure périodique

Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

Article 82 : Conditions de respect des VLE - mesure en continu

I. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- Aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- Aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10% ;
- SO₂ : 20% ;
- NOx : 20% ;
- Poussières : 30%.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

Article 83 : Assurance qualité mesure en continu

I. Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des « normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Les exploitants appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL2 des appareils de mesure en continu.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

III. Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément à l'article 82 du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaisantes aux exigences.

Non concerné

Équipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an (et combustible : gaz naturel)

Article 83 bis :

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 58, 59, 60 et 61 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émissions jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Non concerné

Section 3 : Emissions dans l'eau

Article 84 : Suivi des émissions dans l'eau

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.

	P < 20 MW	P ≥ 20 MW
Température	Tous les trois ans	Tous les ans
pH	Tous les trois ans	Tous les ans
DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans
Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans
Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans
Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans
Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans
Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans
Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans
Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans
Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans
Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans
Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans
Mercurure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans

Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Non concerné

Aucun rejet en eau usée industrielle

Section 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Article 85 : Déclaration GEREP

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Conforme

Déclaration annuelle des émissions

Section 5 : Efficacité énergétique

Article 86 : Efficacité énergétique

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an

Section 6 : Emissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Article 87 :

Les installations soumises à l'article L. 229-6 du code de l'environnement respectent les dispositions du présent article. L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre selon les dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet de tout changement, selon les dispositions de l'article R. 229-6-1 du code de l'environnement.

Non concerné

Equipement de secours fonctionnant moins de 500 h/an

Chapitre X : Abrogation et exécution

Article 88 : Abrogation

L'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Non concerné

Annexe I : Disposition applicables aux installations existantes

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes mises en service avant le 20 décembre 2018 aux dates indiquées :

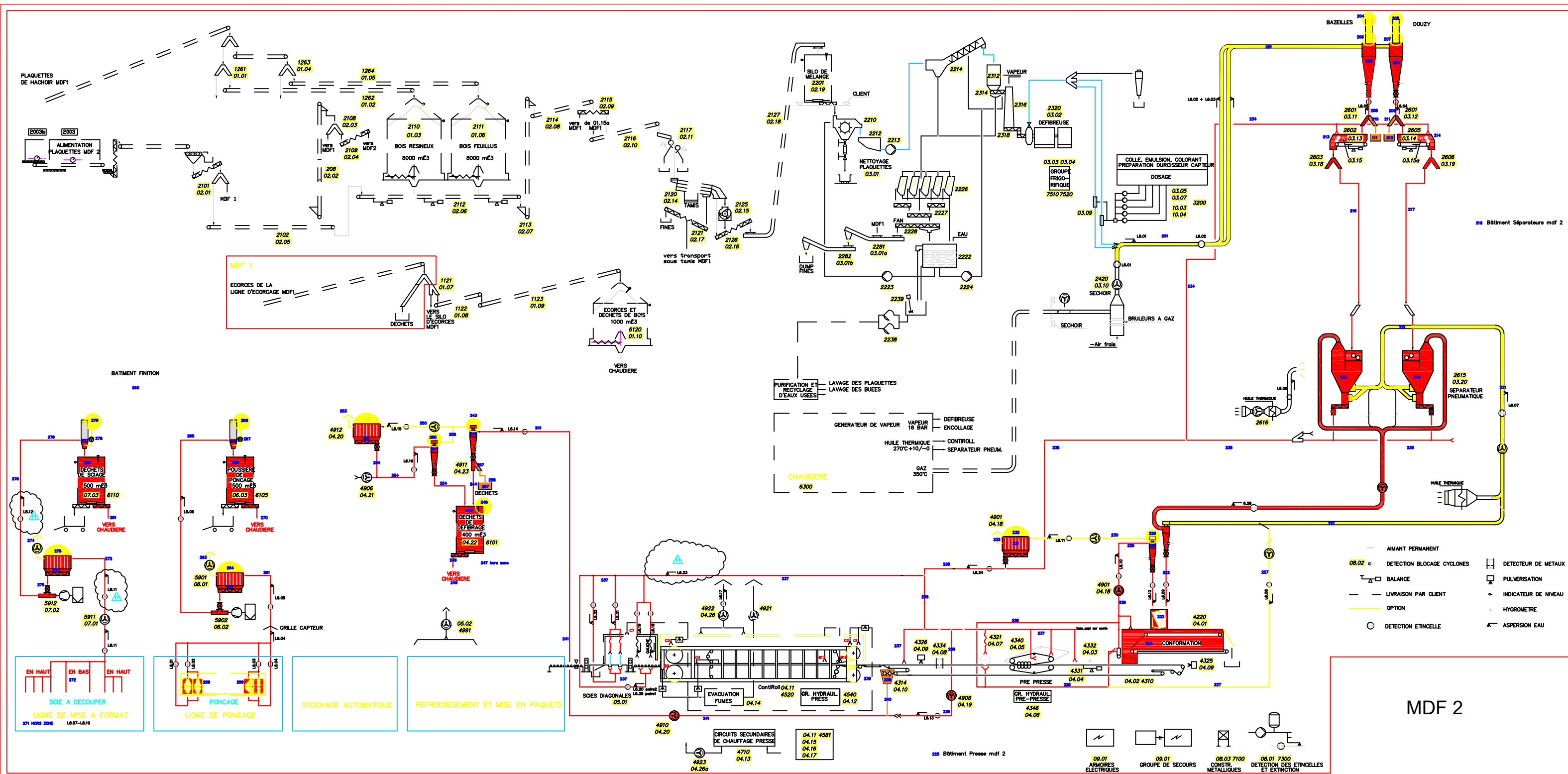
PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DATE D'APPLICATION
3 - 8 à 17 - 19.IV - 23 - 25 - 26 - 30 - 32 - 34 - 35.I - 36 à 40 - 42 à 53 - « 56 à 63 » - 66 à 69 - 70 à 73 - 74 sauf II - 75 à 88	20 décembre 2018
4 - 6 - 21 sauf point 3 - 24 (sauf dernier alinéa) - 27 - 29 - 31 - 33 - 35. II et III et V et VI - 41 - 64 - 65	1er janvier 2020
21 point 3	1er janvier 2022
5 - 7 - 18 - 19.I, II et III - 20 - 22 - 24 (dernier alinéa) - 28 - 35.IV - 55 - 55 - 74.II	Non applicable

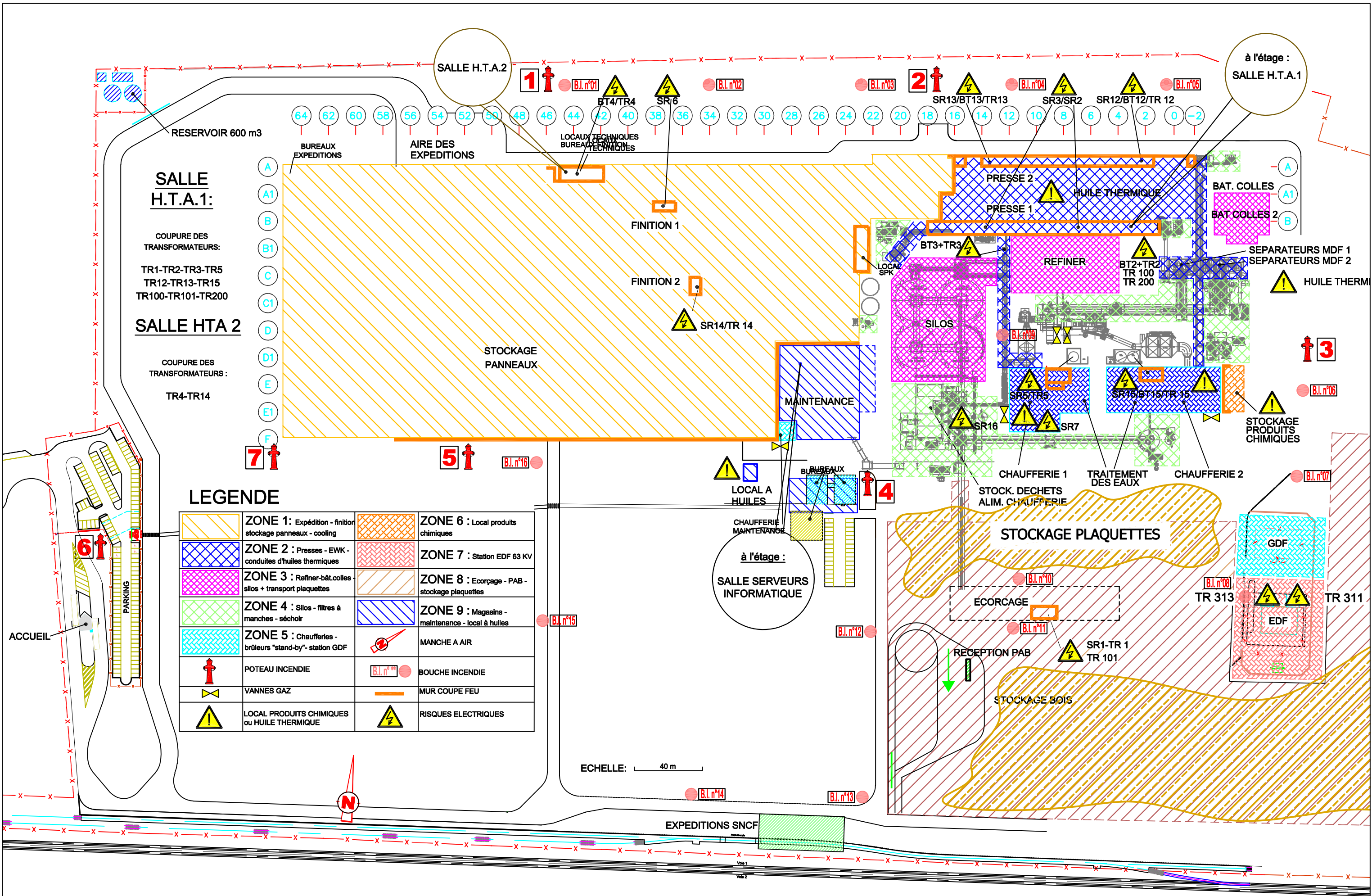
Les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 58 à 62 sont applicables dans les conditions définies dans ces articles.

Conforme

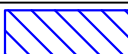
ANNEXE 1 : Classement de zones

Source : Unilin SAS





LEGENDE

	ZONE 1 : Expédition - finition stockage panneaux - cooling		ZONE 6 : Local produits chimiques
	ZONE 2 : Presses - EWK - conduites d'huiles thermiques		ZONE 7 : Station EDF 63 KV
	ZONE 3 : Refiner-bât.colles - silos + transport plaquettes		ZONE 8 : Ecorçage - PAB - stockage plaquettes
	ZONE 4 : Silos - filtres à manches - séchoir		ZONE 9 : Magasins - maintenance - local à huiles
	ZONE 5 : Chaufferies - brûleurs "stand-by"- station GDF		MANCHE A AIR
	POTEAU INCENDIE		BOUCHE INCENDIE
	VANNES GAZ		MUR COUPE FEU
	LOCAL PRODUITS CHIMIQUES ou HUILE THERMIQUE		RISQUES ELECTRIQUES



Zone Industrielle B.P. 18
F-08140 BAZEILLES
Tel. : 03 24 22 70 70
Fax. : 03 24 22 70 79

Titre :
ZONAGE DES RISQUES

Dessine par : SKA	Date : 05/05/20	PROJET : INTERVENTION
Ingenieur :	Echelle : ECHELLE	N° PROJET : UB-0003
Directeur :	Feuille : 1/1	N° PLAN : UB-0003-18-D